

Installations de nettoyage à sec



*Guide pour la mise en application
du nouvel arrêté ministériel du 5 décembre 2012*

(paru au Journal Officiel de la République Française le 9 décembre 2012)

Rubrique n°2345 des installations classées
pour la protection de l'environnement

Rédacteur

CTTN-IREN

Institut de recherche sur
l'Entretien et le Nettoyage
Avenue Guy de Collongue
BP 41
69131 ECULLY Cedex
www.cttn-iren.fr



Guide réalisé avec le
concours de la FFPB –
**Fédération Française des
Pressings et des Blanchisseries.**

Sur la demande du Ministère de
l'Écologie, du Développement
Durable et de l'Énergie

Reproduction même partielle
et vente interdites sans l'accord préalable du rédacteur

L'arrêté du 5 décembre 2012 est venu modifier l'arrêté du 31 août 2009 relatif aux installations de nettoyage à sec soumises à déclaration sous la rubrique n°2345de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Ce nouvel arrêté prévoit notamment la substitution obligatoire du perchloroéthylène utilisé dans des installations contiguës à des locaux occupés par des tiers, depuis le 1er mars 2013 pour toute nouvelle machine et de manière progressive entre le 1er septembre 2014 et le 1^{er} janvier 2022 pour les machines existantes en fonction de leur âge, les machines les plus anciennes devant être remplacées en premier. Pendant cette période transitoire, les installations devront respecter des dispositions renforcées notamment en terme de gestion du filtre du point de rejet, et de respect de la qualité de l'air dans les locaux voisins du pressing.

Avec cette nouvelle réglementation, la France fait figure de pays pionnier, avec les Etats-Unis et le Danemark. En effet, la plupart des réglementations à l'étranger n'interdisent pas mais encadrent l'utilisation du perchloroéthylène dans ces installations via des contraintes telles que la mesure des rejets ou l'application d'une taxation.

Afin d'accompagner cette obligation de substitution prévue par l'arrêté ministériel, le ministère, l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie et les Agences de l'eau ont mis en place un dispositif d'aides financières à destination des exploitants de pressings. De son côté, la Caisse Nationale d'Assurance Maladie a mis en place une aide spécifique pour les exploitants souhaitant utiliser l' aquanettoyage.

De plus, une cellule d'animation professionnelle a été créée par la fédération française des pressings et des blanchisseries, avec l'aide du ministère et de l'ADEME. Son objectif est d'accompagner les professionnels dans leur démarche de substitution du perchloroéthylène et de fournir, selon les besoins, des renseignements et conseils sur les aspects techniques, réglementaires et financiers. Elle est à disposition de tous les exploitants de pressings en France, sans aucune condition préalable.

C'est dans cette démarche que la FFPB a réalisé ce guide d'explication du nouvel arrêté, pour en faciliter sa mise en œuvre.

Patricia BLANC

**Directrice Générale
de la Prévention des Risques**

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie



Chère consœur, Cher frère,

L'Arrêté Ministériel 2345 du 5 décembre 2012 est une étape importante dans l'histoire de notre profession. En effet, pour les installations ayant un voisinage immédiat, il acte le retrait progressif du perchloroéthylène, ce solvant que la très grande majorité d'entre nous utilisons depuis plus de 40 ans.

Les arguments avancés par les pouvoirs publics pour modifier une réglementation qui l'avait déjà été deux ans auparavant sont fondés, pour l'essentiel, sur un principe fondamental en matière de prévention qui veut qu'en présence d'un risque identifié, à défaut de pouvoir le supprimer, on lui substitue un risque moindre.

C'est le principe de précaution mis très souvent en avant par les pouvoirs publics ! Nous aurions bien entendu préféré que l'évolution de nos métiers se fasse au rythme des innovations techniques plutôt qu'au rythme des arrêtés ministériels. Je ne souhaite pas ici ré-ouvrir le débat sur l'opportunité de ce changement de réglementation. Il y a eu le temps de l'échange et de la discussion, parfois vive, avec les institutions. Le temps est maintenant venu d'adapter nos entreprises à ce nouveau contexte réglementaire qui fait de nous, en matière d'alternative de techniques de nettoyage, des pionniers en Europe.

Il nous appartient désormais de faire en sorte que ce qui apparaît aujourd'hui comme une contrainte soit transformé en opportunité pour moderniser notre profession.

Je rappelle également qu'un plan d'aides publiques à l'investissement a été mis en place pour accompagner cette mutation de notre profession. C'est une bonne chose, mais soyons conscients que nos entreprises supporteront l'essentiel de l'effort.

S'ouvre donc devant nous un terrain encore méconnu qu'il va nous falloir investir, avec pour seule boussole ce nouvel Arrêté qui fixe ce qui est autorisé et ce qui ne l'est pas. Il va nous falloir être attentifs aux solutions que l'on nous propose, les étudier avec soin, être prêts à changer nos habitudes, bref... être entrepreneurial.

Je vous invite donc à étudier avec beaucoup d'attention ce guide, qui a été élaboré avec le centre technique de notre profession, le CTTN.

Pierre Letourneau

Président de la FFPB



Arrêté Ministériel du 5 décembre 2012

modifiant l'arrêté du 31/08/2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2345 relative à l'utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement des textiles ou des vêtements.

L'utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement des textiles ou vêtements constitue une rubrique (rubrique n° 2345) de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (cf. articles R.511-9 et suivants du code de l'environnement et plus globalement le titre I du livre V du code de l'environnement)

Les dispositions réglementaires qui encadrent ses installations classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) évoluent régulièrement.

Pour l'activité de nettoyage à sec, les dispositions réglementaires liées à ce cadre légal viennent précisément d'être révisées par la publication de l'**arrêté ministériel du 5/12/2012**.

L'une des principales mesures que fixe ce nouvel arrêté consiste à éliminer le perchloréthylène des installations de nettoyage à sec situées dans des locaux contigus à des locaux occupés par des tiers.

Cette mesure se fonde sur la dangerosité du perchloréthylène et la notion de qualité de l'air intérieur dans les locaux occupés ou habités. (Voir calendrier de substitution ci-après).

L'arrêté ministériel du 31/08/2009 avait donné lieu à la réalisation d'un guide pour sa mise en application, adressé à chacun des exploitants concernés. La présente brochure en constitue la mise à jour, effectuée à partir du nouvel arrêté.

Ce guide permettra aux exploitants d'appréhender plus facilement les règles que fixe ce nouveau texte. Ce dernier a pour effet de modifier l'arrêté précédent, ce qui signifie que les règles de l'arrêté du 31/08/2009, pour la plupart, demeurent telles qu'elles étaient définies. A noter toutefois que les délais de mise en application de certaines mesures, fixés dans la version de 2009 sont expirés ou ont été revus.

Il convient aussi de rappeler que la conformité à cet arrêté ne dispense pas de l'application du code du travail ou d'autres règles telles que celles relevant de l'urbanisme, par exemple.

A noter que toutes les installations de nettoyage à sec utilisant un solvant autre que le perchloréthylène restent soumises à cet arrêté dès lors que la capacité totale des machines est comprise entre 0.5 kg et 50 kg.

Seules les installations utilisant comme procédé unique le nettoyage à l'eau ne sont pas soumises à l'arrêté. Cependant, ces dernières sont susceptibles d'être soumises à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement au titre d'une autre rubrique (n°2340)dès lors que la capacité de lavage de linge serait supérieure à 500 kg/jour, ce qui est en pratique rarement le cas.

I - Rappels sur la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Les installations de nettoyage à sec ont été initialement classées sous la rubrique ICPE n° 251, modifiée ensuite pour devenir la rubrique n° 2345, par la publication du décret 2002-680 du 30/04/2002.

A la rubrique n° 2345 : « utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement des textiles ou vêtements », correspondent deux régimes ICPE : le régime de déclaration avec contrôle périodique et le régime d'autorisation. Les critères de classement des installations sont les suivants :

- **Déclaration (DC)** : si la capacité maximale nominale¹ totale des machines de nettoyage à sec présentes dans l'installation est supérieure à 0,5 kg et inférieure ou égale à 50 kg :

- **Autorisation (A)** : si la capacité maximale nominale totale des machines de nettoyage à sec présentes dans l'installation excède 50 kg.

Lors de la création d'une installation de nettoyage à sec, le dossier de déclaration doit être transmis à la préfecture du département (au service des installations classées), qui retourne à l'exploitant un récépissé de déclaration. Si un changement notable intervient dans l'exploitation de cette installation (changement d'exploitant, de procédé, etc...), cette modification doit être signalée à ce même service.

Les installations soumises à autorisation (A) relèvent d'un arrêté d'autorisation délivré par le préfet, sur la base d'un dossier de demande d'autorisation. Cette demande consiste en une procédure conséquente, non développée ici. En effet, la grande majorité des installations de nettoyage à sec relève du régime de déclaration de par les capacités des machines installées.

Rédacteur

CTTN-IREN
Institut de recherche sur
l'Entretien et le Nettoyage
Avenue Guy de Collongue
BP 41
69131 ECULLY Cedex
www.cttn-iren.fr



Guide réalisé avec le concours de la FFPB –
Fédération Française des Pressings et des Blanchisseries.

Sur la demande du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie

Reproduction même partielle et vente interdites sans l'accord préalable du rédacteur

Patricia BLANC

Directrice Générale
de la Prévention des Risques
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie



Pierre Letourneau

Président de la FFPB



Les installations de nettoyage à sec soumises à déclaration avec contrôle périodique (DC) sont tenues de respecter les prescriptions fixées maintenant par l'arrêté ministériel du 5/12/2012.

Historique des textes fixant les prescriptions des installations de nettoyage à sec : un premier texte, l'arrêté-type 251 a été remplacé le 2/05/2002 par l'arrêté-type 2345, publié au Bulletin Officiel du Ministère en charge de l'Environnement, le 5/05/2002.

Un décret publié le 13/04/2006 instaurait le contrôle périodique de certaines installations classées soumises à déclaration. La liste des installations ICPE concernées a été publiée par décret le 8/06/2006. On y trouve la rubrique n° 2345 : « Utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement des textiles ou vêtements ».

Un nouvel arrêté a été publié le 31/08/2009 au Journal Officiel de la République Française (JORF) et la dernière version, l'arrêté ministériel du 5/12/2012, a été publiée le 9/12/2012 au JORF également.

II - Composition du nouveau texte

Les dispositions applicables aux installations sont différentes selon leur dates de déclarations.

Par conséquent, **la date de déclaration en préfecture revêt une importance majeure**. Il est d'ailleurs conseillé d'adresser le dossier de déclaration à la préfecture du département en recommandé avec accusé de réception (au service des installations classées). Le récépissé de déclaration retourné par la préfecture est à conserver dans le dossier « Installation classée » de l'installation, tout comme l'accusé de réception.

Le texte comporte quatre annexes :

Annexe I : Prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2345.

Nota : Les dispositions de l'annexe I sont également applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2345 incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation sauf si l'arrêté préfectoral d'autorisation prévoit des dispositions spécifiques.

Annexe II : Règles techniques applicables en matière de vibrations : Valeurs limites et méthode de mesure ; applicables aux installations déclarées à partir du 5/05/2002 (Contrôles à effectuer sur demande spécifique de la préfecture).

Annexe III : Modalités d'application des dispositions de l'annexe I concernant les installations en fonction de leur date de déclaration.

Annexe IV : Protocole d'essais pour la détermination des émissions de Composés Organiques Volatils d'une machine de nettoyage à sec: Dans le cadre du paragraphe 6.3 – Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée, pour les machines ne bénéficiant pas de la marque NF.

III – Substitution du perchloréthylène

1. Dans le cas des installations de nettoyage à sec utilisant du perchloréthylène et implantées dans des locaux contigus à des locaux occupés par des tiers, un calendrier de substitution est établi. Il en résulte notamment que :

- au plus tard le 01/09/2014, toute machine au perchloréthylène mise en service avant le 31/12/1998 est remplacée par une technologie de substitution.
- toutes les machines au perchloréthylène auront été remplacées par une technologie de substitution au plus tard le 01/01/2022.
- Il est interdit d'installer une machine au perchloréthylène à partir du 01/03/2013.
- les solvants qui présenteraient une pression de vapeur à 20°C égale ou supérieure à 1900 Pascal sont exclus des solutions de substitution.

Calendrier détaillé :

Les installations de nettoyage à sec soumises à déclaration avec contrôle périodique (DC) sont tenues de respecter les prescriptions fixées maintenant par l'arrêté ministériel du 5/12/2012.

Historique des textes fixant les prescriptions des installations de nettoyage à sec : un premier texte, l'arrêté-type 251 a été remplacé le 2/05/2002 par l'arrêté-type 2345, publié au Bulletin Officiel du Ministère en charge de l'Environnement, le 5/05/2002.

Un décret publié le 13/04/2006 instaurait le contrôle périodique de certaines installations classées soumises à déclaration. La liste des installations ICPE concernées a été publiée par décret le 8/06/2006. On y trouve la rubrique n° 2345 : « Utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement des textiles ou vêtements ».

Un nouvel arrêté a été publié le 31/08/2009 au Journal Officiel de la République Française (JORF) et la dernière version, l'arrêté ministériel du 5/12/2012, a été publiée le 9/12/2012 au JORF également.

II - Composition du nouveau texte

Les dispositions applicables aux installations sont différentes selon leur dates de déclarations.

Par conséquent, **la date de déclaration en préfecture revêt une importance majeure**. Il est d'ailleurs conseillé d'adresser le dossier de déclaration à la préfecture du département en recommandé avec accusé de réception (au service des Installations classées). Le récépissé de déclaration retourné par la préfecture est à conserver dans le dossier « Installation classée » de l'installation, tout comme l'accusé de réception.

Le texte comporte quatre annexes :

Annexe I : Prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2345.

Nota : Les dispositions de l'annexe I sont également applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2345 incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation sauf si l'arrêté préfectoral d'autorisation prévoit des dispositions spécifiques.

Annexe II : Règles techniques applicables en matière de vibrations : Valeurs limites et méthode de mesure ; applicables aux installations déclarées à partir du 5/05/2002 (Contrôles à effectuer sur demande spécifique de la préfecture).

Annexe III : Modalités d'application des dispositions de l'annexe I concernant les installations en fonction de leur date de déclaration.

Annexe IV : Protocole d'essais pour la détermination des émissions de Composés Organiques Volatils d'une machine de nettoyage à sec: Dans le cadre du paragraphe 6.3 – Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée, pour les machines ne bénéficiant pas de la marque NF.

III - Substitution du perchloréthylène

1. Dans le cas des installations de nettoyage à sec utilisant du perchloréthylène et implantées dans des locaux contigus à des locaux occupés par des tiers, un calendrier de substitution est établi. Il en résulte notamment que :

- au plus tard le 01/09/2014, toute machine au perchloréthylène mise en service avant le 31/12/1998 est remplacée par une technologie de substitution.
- toutes les machines au perchloréthylène auront été remplacées par une technologie de substitution au plus tard le 01/01/2022.

➤ Il est interdit d'installer une machine au perchloréthylène à partir du 01/03/2013.

➤ les solvants qui présenteraient une pression de vapeur à 20°C égale ou supérieure à 1900 Pascal sont exclus des solutions de substitution.

Calendrier détaillé :

La substitution du perchloréthylène s'applique aux installations utilisant du perchloréthylène, implantées dans des locaux contigus à des locaux occupés par des tiers, à compter du : (cf. arrêté du 05/12/2012 : § 2.3.3 de l'annexe I et de l'annexe III):

01/03/2013 pour toute machine mise en service à compter du 01/03/2013

01/09/2014 pour toute machine mise en service avant le 31/12/1998 inclus

01/01/2016 pour toute machine mise en service entre le 01/01/1999 inclus et le 31/12/2001 inclus

01/01/2018 pour toute machine mise en service entre le 01/01/2002 inclus et le 31/12/2004 inclus

01/01/2019 pour toute machine mise en service entre le 01/01/2005 inclus et le 31/12/2006 inclus

01/01/2020 pour toute machine mise en service entre le 01/01/2007 inclus et le 31/12/2008 inclus

01/01/2021 pour toute machine mise en service entre le 01/01/2009 inclus et le 31/12/2010 inclus

01/01/2022 pour toute machine mise en service entre le 01/01/2011 inclus et le 28/02/2013 inclus

2. L'arrêté traite d'une part, du perchloréthylène et de tout solvant dont la tension de vapeur à 20°C est égale ou supérieure à 1900 Pascal et d'autre part, des solvants autres que le perchloréthylène.

N.B. : La tension de vapeur (ou pression de vapeur) caractérise la volatilité d'une substance. Elle est généralement fournie en Pascal (unité de mesure de pression).

3. L'arrêté définit les solvants utilisables en nettoyage à sec (selon les conditions fixées par l'annexe I). Les solvants actuellement proposés sur le marché répondent à cette définition (cf. tableau des solvants ci-dessous).

IV - Contrôles périodiques

La nomenclature des ICPE prévoit que les installations de nettoyage à sec sont soumises à un contrôle périodique.

Objet du contrôle périodique : Vérifier la conformité des installations de nettoyage à sec selon un référentiel technique défini par l'arrêté du 5/12/2012.

Fréquence : un contrôle tous les 5 ans.

Qui est compétent pour effectuer ces contrôles ? : des organismes agréés par le ministère en charge de l'environnement. L'agrément fait l'objet d'un arrêté publié au Journal Officiel, qui précise les rubriques de la Nomenclature ICPE pour lesquelles l'organisme est compétent.

Sur quelles bases seront-ils agréés ? Peuvent prétendre à l'agrément des organismes accrédités par le COFRAC (Comité français d'accréditation) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord multilatéral de reconnaissance mutuelle au sein de l'Union Européenne. Cette accréditation s'appuie par exemple sur des critères d'indépendance par rapport à d'autres activités telles que la conception, l'installation ou la fourniture en général.

L'agrément prend en compte également les compétences de l'organisme au regard du référentiel technique de l'activité concernée. Le ministère en charge de l'environnement peut d'ailleurs procéder à l'évaluation des compétences de l'organisme d'inspection. Ses représentants locaux peuvent assister aux contrôles périodiques réalisés par l'organisme. Comme dans sa version précédente, le texte de l'arrêté du 5/12/2012 inclut le référentiel technique servant de base aux contrôles périodiques.

Qui doit déclencher le contrôle ? La réalisation du contrôle relève de la responsabilité de l'exploitant (voir exigences relatives au premier contrôle ci-dessous).

Quels sont les résultats de ces contrôles ? Un rapport de visite fourni par l'organisme de contrôle, que l'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Ce rapport constate la conformité (ou non) de l'exploitation par rapport à chacune des dispositions de l'arrêté-type.

Comment exploiter ce rapport de visite ? Les écarts relevés par rapport aux exigences de l'arrêté ministériel du 5/12/12 doivent faire l'objet de corrections de la part de l'exploitant pour y remédier. Ces actions et leurs dates de mise en œuvre seront formalisées et conservées dans le dossier ICPE de l'installation.

Nouvelle notion : NON-CONFORMITE MAJEURE

L'arrêté ministériel du 5/12/2012 fixe les prescriptions sur lesquelles porte le contrôle périodique et définit celles dont le non-respect constitue une non-conformité majeure (article R. 512-58 du Code de l'environnement).

Une non-conformité majeure entraîne l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 du code de l'environnement (cf. ci-dessous).

Lorsque le rapport de visite fait apparaître des non conformités majeures, l'exploitant adresse à l'organisme de contrôle par écrit et dans les trois mois qui suivent la réception du rapport de visite, un échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour supprimer les non-conformités majeures.

Après avoir pris les dispositions nécessaires pour remédier à ces non-conformités et dans un délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite, l'exploitant adresse une demande écrite à l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle initial, pour que soit réalisé un contrôle complémentaire ne portant que sur les prescriptions dont le non-respect a entraîné des non-conformités majeures.

Ce contrôle complémentaire est effectué au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de la demande de l'exploitant.

L'organisme agréé adresse à l'exploitant un rapport complémentaire à son rapport de visite initial dans un délai d'un mois après la visite.

L'organisme agréé informe le préfet (service d'inspection des installations classées) de l'existence de non-conformités majeures dans les cas suivants :

- s'il n'a pas reçu l'échéancier de mise en conformité de l'exploitant dans le délai de trois mois ;
- s'il n'a pas reçu de demande écrite de contrôle complémentaire de l'exploitant dans le délai d'un an ;
- si le contrôle complémentaire a fait apparaître que des non-conformités majeures persistent.

Cette information comprend l'envoi d'un extrait du rapport de visite initial mentionnant les non-conformités majeures, de l'échéancier de mise en conformité ou d'une copie du rapport complémentaire.

Autres informations prévues (article R.512-60 du code de l'environnement) : l'organisme de contrôle transmet, chaque trimestre, au ministre chargé des installations classées la liste des contrôles effectués.

Il adresse au ministre chargé des installations classées, un rapport sur son activité de l'année écoulée au cours du premier trimestre de chaque année. Ce rapport précise notamment le nombre de contrôles effectués à l'échelle nationale et départementale et la fréquence des cas de non-conformité.

Premier contrôle périodique : quand doit-il intervenir ?

Installation nouvelle (déclarée après le 12/01/2010) : le premier contrôle est réalisé dans les 6 mois qui suivent la mise en service de l'installation.

Installations existantes (déclarées entre le 01/01/1998 et le 30/06/2009) : le premier contrôle est réalisé au plus tard le 30/06/2013.

Cette date limite s'applique à toutes les installations, même à celles déclarées entre 2004 et 2009 qui bénéficiaient initialement d'un délai allant jusqu'au 30/06/2014 (cf. § 1.8 de l'annexe I)

Rappel :

Dates limites du premier contrôle

30/06/2010
30/06/2011
30/06/2012

En fonction de la période de mise en service de l'installation

Antérieurement au 01/01/1986
Entre le 01/01/1986 et le 31/12/1991
Entre le 01/01/1992 et le 31/12/1997

Le contrôle périodique est ensuite effectué tous les 5 ans.

V - Présentation du nouvel arrêté du 5/12/2012

Le tableau figurant dans les pages suivantes a pour but de présenter les dispositions de l'annexe I en tenant compte des modalités d'application de ces dispositions (annexe III), fonctions de la date de déclaration des installations de nettoyage à sec en préfecture (service des installations classées). Il constitue un outil de lecture plus commode de l'arrêté.

Les mesures sur lesquelles porte le contrôle périodique y sont précisées ainsi que celles qui donnent lieu à des non-conformités majeures.

L'exploitant doit par ailleurs se procurer le texte in extenso (avec toutes ses annexes), afin de le joindre au dossier « installation classée » comme exigé par l'arrêté (cf. point 1.4 de l'annexe I) et ainsi de disposer des quelques éléments dont il a été fait abstraction dans cette brochure, pour des raisons techniques.

Pour ce faire, consulter le site Internet : www.ineris.fr/aida, rubrique **réglementation**. Sélectionner ensuite : **code de l'environnement**, puis **arrêté**, puis **l'année** de publication ou, à l'aide d'un navigateur internet, saisir directement l'adresse suivante : http://www.ineris.fr/aida/consultation_document/22862.

Une non-conformité majeure entraîne l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 du code de l'environnement (cf. ci-dessous).

Lorsque le rapport de visite fait apparaître des non conformités majeures, l'exploitant adresse à l'organisme de contrôle par écrit et dans les trois mois qui suivent la réception du rapport de visite, un échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour supprimer les non-conformités majeures.

Après avoir pris les dispositions nécessaires pour remédier à ces non-conformités et dans un délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite, l'exploitant adresse une demande écrite à l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle initial, pour que soit réalisé un contrôle complémentaire ne portant que sur les prescriptions dont le non-respect a entraîné des non-conformités majeures.

Ce contrôle complémentaire est effectué au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de la demande de l'exploitant.

L'organisme agréé adresse à l'exploitant un rapport complémentaire à son rapport de visite initial dans un délai d'un mois après la visite.

L'organisme agréé informe le préfet (service d'inspection des installations classées) de l'existence de non-conformités majeures dans les cas suivants :

- s'il n'a pas reçu l'échéancier de mise en conformité de l'exploitant dans le délai de trois mois ;
- s'il n'a pas reçu de demande écrite de contrôle complémentaire de l'exploitant dans le délai d'un an ;
- si le contrôle complémentaire a fait apparaître que des non-conformités majeures persistent.

Cette information comprend l'envoi d'un extrait du rapport de visite initial mentionnant les non-conformités majeures, de l'échéancier de mise en conformité ou d'une copie du rapport complémentaire.

Autres informations prévues (article R.512-60 du code de l'environnement) : l'organisme de contrôle transmet, chaque trimestre, au ministre chargé des installations classées la liste des contrôles effectués.

Il adresse au ministre chargé des installations classées, un rapport sur son activité de l'année écoulée au cours du premier trimestre de chaque année. Ce rapport précise notamment le nombre de contrôles effectués à l'échelle nationale et départementale et la fréquence des cas de non-conformité.

Premier contrôle périodique : quand doit-il intervenir ?

Installation nouvelle (déclarée après le 12/01/2010) : le premier contrôle est réalisé dans les 6 mois qui suivent la mise en service de l'installation.

Installations existantes (déclarées entre le 01/01/1998 et le 30/06/2009) : le premier contrôle est réalisé au plus tard le 30/06/2013.

Cette date limite s'applique à toutes les installations, même à celles déclarées entre 2004 et 2009 qui bénéficiaient initialement d'un délai allant jusqu'au 30/06/2014 (cf. § 1.8 de l'annexe I).

Rappel :

Dates limites du premier contrôle

30/06/2010
30/06/2011
30/06/2012

En fonction de la période de mise en service de l'installation

Antérieurement au 01/01/1986
Entre le 01/01/1986 et le 31/12/1991
Entre le 01/01/1992 et le 31/12/1997

Le contrôle périodique est ensuite effectué tous les 5 ans.

V - Présentation du nouvel arrêté du 5/12/2012

Le tableau figurant dans les pages suivantes a pour but de présenter les dispositions de l'annexe I en tenant compte des modalités d'application de ces dispositions (annexe III), fonctions de la date de déclaration des installations de nettoyage à sec en préfecture (service des installations classées). Il constitue un outil de lecture plus commode de l'arrêté.

Les mesures sur lesquelles porte le contrôle périodique y sont précisées ainsi que celles qui donnent lieu à des non-conformités majeures.

L'exploitant doit par ailleurs se procurer le texte in extenso (avec toutes ses annexes), afin de le joindre au dossier « installation classée » comme exigé par l'arrêté (cf. point 1.4 de l'annexe I) et ainsi de disposer des quelques éléments dont il a été fait abstraction dans cette brochure, pour des raisons techniques.

Pour ce faire, consulter le site Internet : www.ineris.fr/aida, rubrique **réglementation**. Sélectionner ensuite : **code de l'environnement**, puis **arrêté**, puis **l'année** de publication ou, à l'aide d'un navigateur internet, saisir directement l'adresse suivante : http://www.ineris.fr/aida/consultation_document/22862.

Tableau des solvants actuellement proposés sur le marché du nettoyage à sec - Perchloréthylène et substitués			
Types de solvant pris en compte par l'arrêté du 5/12/2012	Formules ou natures chimiques correspondantes (non exhaustif)	Point d'éclair (PE), limite inférieure d'inflammabilité (LIE) et tension de vapeur (Pvap)	Considéré comme composé organique volatil (COV)
Perchloréthylène ou tout autre solvant dont la tension de vapeur à 20°C est supérieure ou égale à 1900 Pascal (Pa)	Perchloréthylène appelé aussi Tétrachloroéthylène Formule chimique : C ₂ Cl ₄ ou Cl ₂ C=CCl ₂ N° CAS 127-18-4 Désignations commerciales : Perstabil, Dowper, ... Tout autre solvant répondant à ces caractéristiques : non identifié actuellement dans le cadre du nettoyage à sec	PE : Néant LIE : Néant Pvap : 1900 Pa à 20°C	OUI
Solvants autres (actuellement)	Décaméthycyclosiloxane Formule chimique : C ₁₀ H ₃₀ O ₅ Si ₅ N° CAS 541-02-6 Désignations commerciales ou dénominations les plus courantes : - Greenearth - D5 - Cyclométhicone	PE : 77,7°C LIE : 0,7% Pvap : ≈ 20 Pa à 20°C	OUI
Classés combustibles : Point d'éclair supérieur à 60°C	Hydrocarbures, iso alcanes, ... Chaînes carbonées longues (C₁₀-C₁₃, ...) N° CAS 68551-17-7 (appelés aussi KWL ou HCS) Désignations commerciales ou dénominations les plus courantes : - Solvon - Solvitol 130	PE > 60°C LIE : 0,6 % Pvap : 40 à 60 Pa à 20°C	OUI
	Hydrocarbures oxygénés		
	DPGtBE (dipropylène glycol ter butyl éther) Formule chimique : C ₁₀ H ₂₂ O ₃ N° CAS 2558-90-3 Désignation commerciale : Rynex 3E	PE : 93,3°C LIE : 1,7% Pvap : 42 Pa à 20°C	OUI
	Dibutoxyméthane Formule chimique : C ₉ H ₂₀ O ₂ Désignation commerciale : Solvon K4	PE : 62°C LIE : 0,63% Pvap : 79 Pa à 20°C	OUI

TABLEAU DES PRESCRIPTIONS ET DES DATES D'APPLICATION

Les mesures que fixe l'arrêté du 5 décembre 2012, sont rappelées dans le tableau ci-dessous en étant assorties d'un code couleur :

- **Noir** : Mesures applicables à toutes les installations, quel que soit le solvant qu'elles utilisent parmi les solvants autorisés
 - **Brun** : Mesures applicables aux installations qui utilisent du perchloréthylène
 - **Violet** : Mesures applicables aux installations qui utilisent un solvant autre que le perchloréthylène
 - **Rouge** : Mesures pouvant donner lieu à une non-conformité majeure lors des contrôles périodiques effectués par les organismes d'inspection agréés (bureaux de contrôle).
- Le cas échéant, la mention « **objet du contrôle** » inscrite dans le tableau ci-dessous signifie que les mesures concernées figurent dans le référentiel d'inspection des organismes d'inspection. Le présent document constitue un guide destiné à faciliter la lecture de l'arrêté. Certains reprises sont ajoutées dans la partie « dispositions réglementaires » à des fins d'explication.

Paragraphe	Dispositions réglementaires	Installations existantes, déclarées avant le 5/05/2002	Installations existantes, déclarées entre le 5/05/2002 et le 12/01/2010	Installations nouvelles, déclarées après le 12/01/2010
1.1. Conformité de l'installation à la déclaration	L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.	Applicable à compter du 12/09/2009	Applicable à compter du 12/01/2009	Applicable à compter du 12/01/2010
1.2. Modifications	<p>Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui demande une nouvelle déclaration si la modification est considérée comme substantielle. C'est en particulier le cas pour toute modification de la capacité nominale de l'installation de nettoyage à sec donnant lieu à une augmentation des émissions de composés organiques volatils supérieure à 10 % dans le cas général ou à 25 % pour les installations dont la consommation de solvant est inférieure ou égale à 10 tonnes par an. (Article R. 512-54 du code de l'environnement et arrêté du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33 et R. 512-54 du code de l'environnement).</p> <p>En cas de modification substantielle, l'exploitant doit déposer une nouvelle déclaration et l'ensemble des dispositions de la présente annexe s'applique en fonction de la date de la nouvelle déclaration, à l'exception des dispositions du point 2.4 et du point 2.10.3 de la présente annexe qui s'appliquent à l'installation en fonction de la date de la déclaration initiale.</p> <p>En particulier, la partie de l'installation qui subit une modification substantielle respecte les valeurs limites d'émissions de COV relatives aux installations nouvelles. Toutefois, le préfet peut fixer des valeurs limites correspondant à celles relatives aux installations existantes si les émissions totales de l'ensemble de l'installation ne dépassent pas le niveau qui aurait été atteint si la partie qui subit la modification avait été traitée comme une nouvelle installation*.</p>			
1 Dispositions générales		Non applicable	Applicable à compter du 12/01/2010	Applicable à compter du 12/01/2010

* les valeurs limites d'émissions de COV sont identiques pour les installations nouvelles et existantes (20g/kg de vêtements traités)

N.B. : les § de l'arrêté où figure la mention « sans objet », sans autre précision, ne sont pas repris dans le tableau ; § 2..2 « intégration dans le paysage » ; § 2.11 « Isolement du réseau de collecte » ; § 5.4 « Mesure des volumes rejetés ».

TABLEAU DES PRESCRIPTIONS ET DES DATES D'APPLICATION

Les mesures que fixe l'arrêté du 5 décembre 2012, sont rappelées dans le tableau ci-dessous en étant assorties d'un code couleur :

- **Noir** : Mesures applicables à toutes les installations, quelle soit le solvant qu'elles utilisent parmi les solvants autorisés
 - **Brun** : Mesures applicables aux installations qui utilisent du perchloréthylène
 - **Violet** : Mesures applicables aux installations qui utilisent un solvant autre que le perchloréthylène
 - **Rouge** : Mesures pouvant donner lieu à une non-conformité majeure lors des contrôles périodiques effectués par les organismes d'inspection agréés (bureaux de contrôle).
- Le cas échéant, la mention « **objet du contrôle** » inscrite dans le tableau ci-dessous signifie que les mesures concernées figurent dans le référentiel d'inspection des organismes d'inspection. Le présent document constitue un guide destiné à faciliter la lecture de l'arrêté. Certains repères sont ajoutés dans la partie « dispositions réglementaires » à des fins d'explication.

Paragraphe	Dispositions réglementaires	Installations existantes, déclarées avant le 5/05/2002	Installations existantes, déclarées entre le 5/05/2002 et le 12/01/2010	Installations nouvelles, déclarées après le 12/01/2010
1.1. Conformité de l'installation à la déclaration		Applicable à compter du 12/09/2009	Applicable à compter du 12/01/2009	Applicable à compter du 12/01/2010
1.2. Modifications	Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui demande une nouvelle déclaration si la modification est considérée comme substantielle. C'est en particulier le cas pour toute modification de la capacité nominale de l'installation de nettoyage à sec dominant lieu à une augmentation des émissions de composés organiques volatils supérieure à 10 % dans le cas général ou à 25 % pour les installations dont la consommation de solvant est inférieure ou égale à 10 tonnes par an. (Article R. 512-54 du code de l'environnement et arrêté du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33 et R. 512-54 du code de l'environnement).	Applicable à compter du 12/09/2009	Applicable à compter du 12/01/2010	Applicable à compter du 12/01/2010
1 Dispositions générales	En cas de modification substantielle, l'exploitant doit déposer une nouvelle déclaration et l'ensemble des dispositions de la présente annexe s'applique en fonction de la date de la nouvelle déclaration, à l'exception des dispositions du point 2.4 et du point 2.10.3 de la présente annexe qui s'appliquent à l'installation en fonction de la date de la déclaration initiale.	En particulier, la partie de l'installation qui subit une modification substantielle respecte les valeurs limites d'émissions de COV correspondant à celles relatives aux installations existantes si les émissions totales de l'ensemble de l'installation ne dépassent pas le niveau qui aurait été atteint si la partie qui subit la modification avait été traitée comme une nouvelle installation*.	Non applicable	Applicable à compter du 12/01/2010

1.3. Contenu de la déclaration

La déclaration précise les mesures prises par l'exploitant relatives aux conditions d'utilisation, d'épuration et d'évacuation des eaux résiduaires et des émanations de toutes natures ainsi que d'élimination des déchets et résidus en vue de respecter les dispositions de la présente annexe.

* les valeurs limites d'émissions de COV sont identiques pour les installations nouvelles et existantes (20g/kg de vêtements traités)

N.B. : les § de l'arrêté où figure la mention « sans objet », sans autre précision, ne sont pas repris dans le tableau : § 2.2 « intégration dans le paysage » ; § 2.11 « Isolation du réseau de collecte » ; § 5.4 « Mesure des volumes rejetés ».

Paragraphe	Dispositions réglementaires	Installations existantes, déclarées avant le 5/05/2002	Installations existantes, déclarées entre le 5/05/2002 et le 12/01/2010	Installations nouvelles, déclarées après le 12/01/2010
1.4. Dossier installation classée	L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :	Applicable à compter du 12/01/2010	Applicable à compter du 12/01/2010	Applicable à compter du 12/01/2010
	<ul style="list-style-type: none"> - le dossier de déclaration ; - les plans tenus à jour ; - le récépissé de déclaration et les prescriptions générales ; - le cas échéant, les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ; - le rapport de visite établi par l'organisme agréé dans le cadre du contrôle périodique prévu au point 1.8 de la présente annexe ; - si elle est requise, l'attestation de conformité relative au désenfumage délivrée par un organisme habilité telle que prévue au point 2.4.4 de la présente annexe ; - le cas échéant, les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit ; - les documents prévus aux points 3.5, 3.6, 3.7, 4.3, 4.7, 6.1.1, 6.3.1, 7.5 de la présente annexe ; - tous éléments utiles relatifs aux risques. <p>Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>			
1 Dispositions générales (suite)	<p>Objet du contrôle :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➔ vérification de la capacité maximale au regard de la capacité déclarée ➔ vérification que la capacité maximale est inférieure au seuil maximal du régime déclaratif tel que défini à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ➔ présence du récépissé de déclaration (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ➔ présence des prescriptions générales ➔ présence du rapport de visite du contrôle périodique ➔ présence de l'attestation de conformité relative au désenfumage (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure), si elle est requise ➔ présentation des arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation, s'il y en a 	Applicable à compter du 12/09/ 2009	Applicable à compter du 12/01/2010	Applicable à compter du 12/01/2010
1.5. Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle	L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.	Applicable à compter du 12/09/ 2009		
1.6. Changement d'exploitant	Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration de changement d'exploitant mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.			

Paragraphe	Dispositions réglementaires	Installations existantes, déclarées entre le 5/05/2002 et le 12/01/2010	Installations nouvelles, déclarées après le 12/01/2010
	Installations existantes, déclarées avant le 5/05/2002	Applicable à compter du 12/09/2009	Applicable à compter du 12/01/2010
	<p>1.7. Cessation d'activité</p> <p>Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était déclarée, son exploitant en informe le préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.</p>	<p>Applicable à compter du 12/09/2009</p>	<p>Applicable à compter du 12/01/2010</p>
	<p>1.8. Contrôles périodiques</p> <p>L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement *.</p> <p>Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions de la présente annexe, éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables.</p> <p>Les points contrôlés sont repérés à la fin de chaque point de la présente annexe par la mention «<i>objet du contrôle</i>». Les dates et les types d'installation en fonction de leurs dates de déclaration auxquelles s'appliquent les points de contrôle ne sont pas repris dans la présente annexe. Il convient de se reporter pour vérifier l'applicabilité de chacune des dispositions à l'annexe III.</p> <p>Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R.512-59-1 sont repérées par la mention «<i>le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure</i>».</p> <p>L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier «<i>installations classées</i>» prévu au point 1.4 de la présente annexe.</p> <p>Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.</p> <p>Pour les installations mises en service entre le 01/01/1998 et le 30/06/2009, la date limite de réalisation du premier contrôle périodique prévu aux alinéas précédents est fixée au 30/06/2013. Toutes les autres installations ont fait réaliser ou font réaliser leur premier contrôle périodique conformément aux échéances fixées dans le décret n°2009-835 du 6/07/2009 relatif au premier contrôle périodique de certaines catégories d'installations classées soumises à déclaration.</p>	<p>Applicable à compter du 12/09/2009</p>	<p>Applicable à compter du 12/01/2010</p>

1 Dispositions générales (suite)

* **contrôle obligatoire tous les 5 ans**

Paragraphe	Dispositions réglementaires	Installations existantes, déclarées avant le 5/05/2002	Installations existantes, déclarées entre le 5/05/2002 et le 12/01/2010	Installations nouvelles, déclarées après le 12/01/2010
	1.7. Cessation d'activité Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était déclarée, son exploitant en informe le préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.	Applicable à compter du 12/09/2009	Applicable à compter du 12/01/2010	Applicable à compter du 12/01/2010
	1.8. Contrôles périodiques L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.* Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions de la présente annexe, éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Les points contrôlés sont repérés à la fin de chaque point de la présente annexe par la mention « objet du contrôle ». Les dates et les types d'installation en fonction de leurs dates de déclaration auxquelles s'appliquent les points de contrôle ne sont pas repris dans la présente annexe. Il convient de se reporter pour vérifier l'applicabilité de chacune des dispositions à l'annexe III. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R.512-59-1 sont repérées par la mention « le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ». L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier « installations classées », prévu au point 1.4 de la présente annexe. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné. Pour les installations mises en service entre le 01/01/1998 et le 30/06/2009, la date limite de réalisation du premier contrôle périodique prévu aux clinéas précédents est fixée au 30/06/2013. Toutes les autres installations ont fait réaliser ou vont réaliser leur premier contrôle périodique conformément aux échéances fixées dans le décret n°2009-835 du 6/07/2009 relatif au premier contrôle périodique de certaines catégories d'installations classées soumises à déclaration.	Applicable à compter du 12/09/2009	Applicable à compter du 12/01/2010	Applicable à compter du 12/01/2010
1 Dispositions générales (suite)	* contrôle obligatoire tous les 5 ans			
	Dispositions réglementaires	Installations existantes, déclarées avant le 5/05/2002	Installations existantes, déclarées entre le 5/05/2002 et le 12/01/2010	Installations nouvelles, déclarées après le 12/01/2010
	1.9. Définition Au sens de la présente annexe, on entend par : Local : zone dans laquelle se trouvent la machine de nettoyage à sec, le stockage des solvants et le stockage des vêtements nettoyés Centre commercial : bâtiment regroupant exclusivement un ensemble de commerces de détail, et dont l'installation de nettoyage à sec n'est pas contiguë à des habitations Solvant : composé organique volatil au sens du point 45 de l'article 3 de la directive 2010/75/CE du Parlement européen et du Conseil du 24/11/2010 relative aux émissions industrielles Les solvants pouvant être utilisés sont : - le perchloréthylène (n°CAS : 127-18-4) et les solvants qui ne répondent pas aux critères de classification comme substance cancérogène, mutagène ou reprotoxique de catégorie 1A, 1B ou 2 conformément au règlement CE n°1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16/12/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, ni comme mélange cancérogène, mutagène ou reprotoxique de catégorie 1, 2 ou 3 conformément à la directive 1999/45/CE du Parlement européen et du Conseil du 31/05/1999 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses, et qui respectent les caractéristiques suivantes : • une teneur en benzène et en composés aromatiques inférieure à 1% en masse ; • une teneur en composés halogénés inférieure à 0,01% en masse ; • un point éclair supérieur à 60°C ; • une stabilité thermique aux conditions opératoires. Par ailleurs, les produits additifs, qu'ils soient utilisés dans la formulation du solvant ou directement ajoutés dans la machine, ne modifient pas les caractéristiques ci-dessus si elles répondent pas aux critères de classification comme substance cancérogène, mutagène ou reprotoxique de catégorie 1A, 1B ou 2 conformément au règlement CE n°1272/2008 susmentionné ni comme mélange cancérogène, mutagène ou reprotoxique de catégorie 1, 2 ou 3 conformément à la directive 1999/45/CE susmentionnée. A compter du 01/06/2015, les mots «mélange cancérogène, mutagène ou reprotoxique de catégorie 1, 2 ou 3 conformément à la directive 1999/45/CE susmentionné» sont remplacés par «mélange cancérogène, mutagène ou reprotoxique de catégorie 1A, 1B ou 2 conformément au règlement CE n°1272/2008 susmentionné».	Applicable à compter du 12/09/2009	Applicable à compter du 12/01/2010	Applicable à compter du 12/01/2010
2 Implantation – aménagement (suite)	2.1. Règles d'implantation 2.1.1. Les machines de nettoyage à sec sont : - implantées dans un local dont le confinement est contrôlé selon les modalités du point 2.6 de la présente annexe ; - à circuit fermé. Objet du contrôle : Type de machine (circuit fermé) (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure)	Applicable à compter du 12/09/2009	Applicable à compter du 12/01/2010	Applicable à compter du 12/01/2010

Paragraphe	Dispositions réglementaires	Installations existantes, déclarées entre le 5/05/2002 et le 12/01/2010	Installations nouvelles, déclarées après le 12/01/2010
2.1.2. a. Les machines de nettoyage à sec utilisant du perchloréthylène :	<ul style="list-style-type: none"> - sont équipées de condenseurs réfrigérés et d'épurateurs à charbon actif intégrés et régénérables ainsi que d'un système de vidange automatique des résidus de distillation accompagné d'un dispositif hermétique à faire intervenir en fin de vidange et destiné à favoriser la vidange complète du distillateur, tel qu'un radlage hermétique ou un système de rincage en circuit fermé ; - sont équipées d'un contrôleur de séchage ; - respectent les prescriptions de la norme NF EN ISO 8230-1 et NF EN ISO 8230-2 <p>b. Les machines de nettoyage à sec utilisant d'autres solvants que le perchloréthylène :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sont équipées de condenseurs réfrigérés et d'un système de vidange automatique des résidus de distillation accompagné d'un dispositif hermétique à faire intervenir en fin de vidange et destiné à favoriser la vidange complète du distillateur lorsque celui-ci existe, tel qu'un radlage hermétique ou un système de rincage en circuit fermé ; - sont équipées d'un contrôleur de séchage ; - respectent les prescriptions de la norme NF EN ISO 8230-1 et NF EN ISO 8230-3. 	<p>a. Applicable à compter du 12/01/2010 pour toute machine remplacée après cette date, au plus tard au 01/01/2017 (1) pour les machines situées dans un local contigu à des locaux occupés par des tiers (3) et au plus tard au 1/01/2021 pour les machines situées dans des locaux non contigus à des locaux occupés par des tiers</p> <p>b. Applicable à compter du 12/01/2010 pour toute machine remplacée après cette date, et au plus tard au 01/01/2021</p> <p>(3) pour ces machines, voir aussi calendrier substitution au § 2.3.3)</p>	<p>a. Applicable à compter du 12/01/2010 pour toute machine remplacée après cette date, au plus tard au 1/01/2021 pour les machines situées dans des locaux non contigus à des locaux occupés par des tiers</p> <p>b. Applicable à compter du 12/01/2010 pour toute machine remplacée après cette date, et au plus tard au 01/01/2021</p> <p>(3) pour ces machines, voir aussi calendrier substitution au § 2.3.3)</p>

2 Implantation – aménagement (suite)

La certification de la machine selon le référentiel NF107 « machines de nettoyage à sec en circuit fermé » (version du 15/03/2010 ou versions postérieures) garantit la conformité à l'ensemble des dispositions du présent point 2.1.2. Toute certification selon une version du référentiel NF107 antérieure au 15/03/2010 ne garantit que de la conformité aux normes NF EN ISO 8230-1 et NF EN ISO 8230-2 (2).

Objet du contrôle :

- ▶ Type de machine (équipée de condenseurs réfrigérés et d'un système de vidange automatique des résidus de distillation accompagné d'un dispositif hermétique à faire intervenir en fin de vidange et destiné à favoriser la vidange complète du distillateur lorsque celui-ci existe, tel qu'un radlage hermétique ou un système de rincage en circuit fermé) (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure)
- ▶ Présence d'épurateurs à charbon actif intégrés et régénérables sur les machines utilisant le perchloréthylène (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure)
- ▶ Présence d'un contrôleur de séchage (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure)
- ▶ Vérification du bon fonctionnement du contrôleur de séchage (par l'essai sur un cycle) (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure)
- ▶ Présence de l'attestation de conformité de la machine à la norme NF EN ISO 8230-1 et NF EN ISO 8230-2 pour les machines utilisant du perchloréthylène ou certification de la machine selon le référentiel NF107 (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure)
- ▶ Présence de l'affichage de la machine à la norme NF EN ISO 8230-1 et NF EN ISO 8230-3 pour les machines utilisant d'autres solvants que le perchloréthylène (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure)
- ou
- ▶ Certification de la machine selon le référentiel NF107 (version du 15 mars 2010 ou versions postérieures) (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure)

(1) le § 2.1.2 traite en partie des machines au perchloréthylène (a). Son application concernant les machines au perchloréthylène, au plus tard au 01/01/2017, concerne également les machines qui mettraient en œuvre un solvant dont la tension de vapeur à 20°C est supérieure ou égale à 1900 Pa.

(2) La norme NF EN ISO 8230 (parties 1, 2 et 3) est une norme de construction qui bénéficie des statuts de norme française, européenne et internationale. Celle-ci doit être observée par les constructeurs et les importateurs de machines au perchloréthylène.

Paragraphe	Dispositions réglementaires	Installations existantes, déclarées avant le 5/05/2002	Installations existantes, déclarées entre le 5/05/2002 et le 12/01/2010	Installations nouvelles, déclarées après le 12/01/2010
2.1.2. a. Les machines de nettoyage à sec utilisant du perchloréthylène :	<ul style="list-style-type: none"> - sont équipées de condenseurs réfrigérés et d'épurateurs à charbon actif intégrés et régénérateurs ainsi que d'un système de vidange automatique des résidus de distillation accompagné d'un dispositif hermétique à faire intervenir en fin de vidange et destiné à favoriser la vidange complète du distillateur, tel qu'un racloge hermétique ou un système de rinçage en circuit fermé ; - sont équipées d'un contrôleur de séchage ; - respectent les prescriptions de la norme NF EN ISO 8230-1 et NF EN ISO 8230-2 <p>b. Les machines de nettoyage à sec utilisant d'autres solvants que le perchloréthylène :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sont équipées de condenseurs réfrigérés et d'un système de vidange automatique des résidus de distillation accompagné d'un dispositif hermétique à faire intervenir en fin de vidange et destiné à favoriser la vidange complète du distillateur lorsque celui-ci existe, tel qu'un racloge hermétique ou un système de rinçage en circuit fermé ; - sont équipées d'un contrôleur de séchage ; - respectent les prescriptions de la norme NF EN ISO 8230-1 et NF EN ISO 8230-3. <p>La certification de la machine selon le référentiel NF107 « machines de nettoyage à sec en circuit fermé » (version du 15/03/2010 ou versions postérieures) garantit la conformité à l'ensemble des dispositions du présent point 2.1.2. Toute certification selon une version du référentiel NF107 antérieure qu'au 15/03/2010 ne garantit que de la conformité aux normes NF EN ISO 8230-1 et NF EN ISO 8230-2 (2).</p> <p>Objet du contrôle :</p> <ul style="list-style-type: none"> ► Type de machine (équipée de condenseurs réfrigérés et d'un système de vidange automatique des résidus de distillation accompagné d'un dispositif hermétique à faire intervenir en fin de vidange et destiné à favoriser la vidange complète du distillateur lorsque celui-ci existe, tel qu'un racloge hermétique ou un système de rinçage en circuit fermé) [le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure] ► Présence d'épurateurs à charbon actif intégrés et régénérateurs sur les machines utilisant du perchloréthylène [le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure] ► Présence d'un contrôleur de séchage [le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure] ► Vérification du bon fonctionnement du contrôleur de séchage (par test sur un cycle) [le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure] ► Présence de l'attestation de conformité de la machine à la norme NF EN ISO 8230-1 et NF EN ISO 8230-2 pour les machines utilisant du perchloréthylène ou un système de rinçage en circuit fermé [le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure] ► Présence de l'attestation de conformité de la machine à la norme NF EN ISO 8230-1 et NF EN ISO 8230-3 pour les machines utilisant d'autres solvants que le perchloréthylène [le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure] ou ► Certification de la machine selon le référentiel NF107 (version du 15 mars 2010 ou versions postérieures) [le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure] <p>(1) le § 2.1.2 traite en partie des machines au perchloréthylène (a). Son application concerne également les machines qui mettraient en œuvre un solvant dont la tension de vapeur à 20°C est supérieure ou égale à 1900 Pa.</p> <p>(2) La norme NF EN ISO 8230 (parties 1, 2 et 3) est une norme de construction qui bénéfie des statuts de norme française, européenne et internationale. Celle-ci doit être observée par les fabricants de machines, notamment dans le cadre du marquage CE. La notion de norme NF est à distinguer de la notion de marque NF (NF 107) dont il est question, celle-ci correspondant à la certification des machines. La norme NF EN ISO 8230 (novembre 1998) est équivalente aux normes NF EN ISO 8230-1 et NF EN ISO 8230-2 (novembre 2008).</p>	<ul style="list-style-type: none"> a. Applicable à compter du 12/01/2010 pour toute machine remplacée après cette date, au plus tard au 01/01/2017 (1) pour les machines situées dans un local contigu à des locaux occupés par des tiers (3) et au plus tard au 1/01/2021 pour les machines situées dans un local contigu à des locaux non contigus à des locaux occupés par des tiers b. Applicable à compter du 12/01/2010 pour toute machine remplacée après cette date, et au plus tard au 01/01/2021 <p>(3) pour ces machines, voir aussi calendrier substitution au § 2.3.3)</p>	<ul style="list-style-type: none"> a. Applicable à compter du 12/01/2010 pour toute machine remplacée après cette date, et au plus tard au 1/01/2021 b. Applicable à compter du 12/01/2010 pour toute machine remplacée après cette date, et au plus tard au 01/01/2021 <p>(3) pour ces machines, voir aussi calendrier substitution au § 2.3.3)</p>	<ul style="list-style-type: none"> a. Applicable à compter du 12/01/2010
2 Implantation - aménagement (suite)	<p>2.3. Locaux contigus à des locaux occupés par des tiers</p> <p>2.3.1. Lorsqu'un exploitant souhaite implanter son installation dans un local contigu à des locaux occupés par des tiers, il en informe préalablement les propriétaires et/ou les locataires des locaux et les services de secours les plus proches.</p> <p>Les murs, sol et plafond ne peuvent présenter de fissure ni de « jour » visibles. Il ne peut exister de communication entre le local et un local occupé par des tiers au passage des gaines et des canalisations.</p> <p>Objet du contrôle :</p> <ul style="list-style-type: none"> ► Absence de fissure ou de jour visible sur les murs, sols, plafonds, et absence de communication entre le local et un local occupé par des tiers ou habité [le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure] <p>2.3.2. L'exploitant fait vérifier l'intégrité des murs, sol et plafond du local par un tiers expert qui examine visuellement l'absence de fissures et de communication au passage des gaines et des canalisations.</p> <p>Objet du contrôle :</p> <ul style="list-style-type: none"> ► Présence d'un rapport de vérification du bon état du plafond et du sol par un tiers expert [le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure] 	<p>Applicable à compter du 12/09/2010</p>	<p>Applicable à compter du 01/01/2014</p>	<p>Applicable à compter du 12/01/2010</p>
2 Implantation - aménagement (suite)	<p>2.3.3. Les machines de nettoyage à sec utilisant du perchloréthylène ou tout autre solvant dont la tension de vapeur à 20°C est supérieure ou égale à 1900 Pa, ne sont pas situées dans des locaux contigus à des locaux occupés par des tiers.</p> <p>Objet du contrôle :</p> <ul style="list-style-type: none"> ► Vérification de la date de mise en service de la machine ► En fonction de la date de mise en service de la machine, vérification de l'absence de machine utilisant du perchloréthylène ou tout autre solvant dont la tension de vapeur à 20°C est supérieure ou égale à 1900 Pa, dans des locaux contigus à des locaux occupés par des tiers selon les modalités de l'annexe III du présent arrêté (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) 	<p>Applicable à compter du 01/03/2013 pour toute machine mise en service entre le 01/01/2002 inclus et le 01/09/2014 pour toute machine mise en service avant le 31/12/1998 inclus</p> <p>- 01/01/2016 pour toute machine mise en service entre le 01/01/1999 inclus et le 31/12/2001 inclus</p> <p>- 01/01/2018 pour toute machine mise en service entre le 01/01/2002 inclus et le 01/01/2019 pour toute machine mise en service entre le 01/01/2005 inclus et le 31/12/2006 inclus</p> <p>- 01/01/2020 pour toute machine mise en service entre le 01/01/2007 inclus et le 31/12/2008 inclus</p> <p>- 01/01/2021 pour toute machine mise en service entre le 01/01/2009 inclus et le 31/12/2010 inclus</p> <p>- 01/01/2022 pour toute machine mise en service entre le 01/01/2011 inclus et le 28/02/2013 inclus</p>		

Paragraphe	Dispositions réglementaires	Installations existantes, déclarées avant le 5/05/2002	Installations existantes, déclarées entre le 5/05/2002 et le 12/01/2010	Installations nouvelles, déclarées après le 12/01/2010
2 Implantation - aménagement (suite)	<p>2.4. Comportement au feu</p> <p>2.4.1 Réaction au feu</p> <p>Les parois des locaux abritant la machine de nettoyage à sec et le stockage de solvants présentent la caractéristique de réaction au feu minimale suivante : matériaux de classe A1 (incombustible) selon les prescriptions de la norme NF EN 13 501-1.</p> <p>2.4.2 Résistance au feu</p> <p>2.4.2.1. Les parois des locaux abritant une installation contenant des solvants autres que le perchloréthylène ou plus généralement des matériaux inflammables présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - murs extérieurs : REI 120 *; - planchers : REI 120 ; - charpente et isolation : matériaux de classe A1 (incombustible) selon les prescriptions de la norme NF EN 13 501-1 ; - portes intérieures EI 30 et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ; - porte donnant vers l'extérieur EI 30. <p>Ces dispositions ne s'appliquent pas à la vitrine le cas échéant, sans préjudice de la réglementation applicable aux établissements recevant du public.</p> <p>2.4.2.2. Le local abritant l'installation présente les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - murs extérieurs : REI 120 ; - planchers : REI 120 ; - plafond : REI 120 et matériaux de classe A1 selon les prescriptions de la norme NF EN 13 501-1 ; - portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailles) et leurs dispositifs de fermeture : EI 60. <p>Ces dispositions ne s'appliquent pas à la vitrine le cas échéant, sans préjudice de la réglementation applicable aux établissements recevant du public.</p> <p>2.4.3. Toitures et couvertures de toiture</p> <p>Lorsque l'installation est située au dernier étage (sous toiture), les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe BROOF (t3).</p>	Non applicable	Non applicable	Applicable à compter du 12/01/2010
2 Implantation - aménagement (suite)		Non applicable	Applicable à compter du 12/01/2010	Non applicable
				Applicable à compter du 12/01/2010

* 120 signifie 120 minutes soit deux heures, 30 : 30 minutes ; 60 : 60 minutes.

R signifie : Résistance au feu
E signifie : Etanchéité au feu
I signifie : Isolation thermique

Paragraphe	Dispositions réglementaires	Installations existantes, déclarées avant le 5/05/2002	Installations existantes, déclarées entre le 5/05/2002 et le 12/01/2010	Installations nouvelles, déclarées après le 12/01/2010
2 Implantation – aménagement (suite)	<p>2.4. Comportement au feu</p> <p>2.4.1 Réaction au feu Les parois des locaux abritant la machine de nettoyage à sec et le stockage de solvant présentent la caractéristique de réaction au feu minimale suivante : matériaux de classe A1 (incombustible) selon les prescriptions de la norme NF EN 13 501-1.</p> <p>2.4.2 Résistance au feu</p> <p>2.4.2.1. Les parois des locaux abritant une installation contenant des solvants autres que le perchloréthylène ou plus généralement des matériaux inflammables présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - murs extérieurs : REI 120 * ; - planchers : REI 120 ; - charpente et isolation : matériaux de classe A1 (incombustible) selon les prescriptions de la norme NF EN 13 501-1 ; - portes intérieures EI 30 et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ; - porte donnant vers l'extérieur E 30. <p>Ces dispositions ne s'appliquent pas à la vitrine le cas échéant, sans préjudice de la réglementation applicable aux établissements recevant du public.</p> <p>2.4.2.2. Le local abritant l'installation présente les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - murs extérieurs : REI 120 ; - planchers : REI 120 ; - plafond : REI 120 et matériaux de classe A1 selon les prescriptions de la norme NF EN 13 501-1 ; - portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des* vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture : EI 60. <p>Ces dispositions ne s'appliquent pas à la vitrine le cas échéant, sans préjudice de la réglementation applicable aux établissements recevant du public.</p> <p>2.4.3. Toitures et couvertures de toiture Lorsque l'installation est située au dernier étage (sous toiture), les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe BROOF (13).</p>	Non applicable	Non applicable	Applicable à compter du 12/01/2010
2 Implantation – aménagement (suite)	<p>* 120 signifie 120 minutes soit deux heures, 30 : 30 minutes ; 60 : 60 minutes. R signifie : Résistance au feu E signifie : Etanchéité au feu I signifie : Isolation thermique</p>	Non applicable	Applicable à compter du 12/01/2010	Non applicable
Paragraphe	Dispositions réglementaires	Installations existantes, déclarées avant le 5/05/2002	Installations existantes, déclarées entre le 5/05/2002 et le 12/01/2010	Installations nouvelles, déclarées après le 12/01/2010
2.4. Désenfumage	<p>2.4.4.1. Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.</p> <p>Objet du contrôle :</p> <ul style="list-style-type: none"> ► Présence des dispositifs d'évacuation des fumées et gaz de combustion ; ► Positionnement des commandes d'ouverture manuelle à proximité des accès. <p>2.4.4.2. Le local abritant les installations répond aux exigences de l'instruction technique 246 relative au désenfumage dans les établissements recevant du public (chapitre 7) * ou équivalent.</p> <p>Les prescriptions applicables sont définies par un organisme habilité qui valide leur conformité par rapport aux exigences mentionnées ci-dessus, en délivrant une attestation conforme.</p> <p>L'ensemble du système de désenfumage est entretenu régulièrement par l'exploitant et maintenu en bon état de fonctionnement.</p> <p>Objet du contrôle :</p> <ul style="list-style-type: none"> ► Attestation de conformité par organisme habilité qui reprend les prescriptions applicables et valide leur conformité (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ► Vérification du respect des prescriptions techniques définies dans l'attestation de conformité (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) 	Non applicable	Applicable à compter du 12/01/2010	Non applicable

* 120 signifie 120 minutes soit deux heures, 30 : 30 minutes ; 60 : 60 minutes.

R signifie : Résistance au feu

E signifie : Etanchéité au feu

I signifie : Isolation thermique

Paragraphe	Dispositions réglementaires	Installations existantes, déclarées avant le 5/05/2002	Installations existantes, déclarées entre le 5/05/2002 et le 12/01/2010	Installations nouvelles, déclarées après le 12/01/2010
2 Implantation - aménagement (suite)	<p>2.5. Accessibilité</p> <p>L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie engin ou par une voie échelle si le plancher bas du niveau le plus haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie. Une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.</p> <p>2.6. Ventilation</p> <p>Une ventilation mécanique permet un renouvellement de l'air du local suffisant, sans préjudice de la réglementation du travail, pour éviter :</p> <ul style="list-style-type: none"> - toutes émissions diffuses de solvants hors du local - tout risque pour la santé des travailleurs et du public, y compris en cas de fuite sur la machine de nettoyage ou sur un récipient de stockage du produit, - tout risque de formation d'atmosphère explosive ou d'accumulation de vapeurs toxiques ou nocives. <p>L'exploitant définit le taux minimal de renouvellement d'air du local nécessaire au respect de ces objectifs, justifiant le débit nominal du ventilateur installé. Il tiendra ces données à disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Pour les installations utilisant du perchloréthylène ou tout autre solvant dont la tension de vapeur à 20°C est supérieure ou égale à 1900 Pa et qui sont situées dans des locaux contigus à des locaux occupés par des tiers, la ventilation fonctionne en permanence, y compris lorsque l'installation de nettoyage à sec ne fonctionne pas. Pour les installations utilisant un solvant autre que le perchloréthylène, le système de ventilation possède également une extraction en partie basse du local.</p> <p>L'ensemble du système de ventilation, entretenu et vérifié régulièrement par l'exploitant, est conçu de manière à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - assurer un nombre aussi réduit que possible de rejets de gaz pollués vers l'atmosphère extérieure, - éviter tout transit de canalisations dans des locaux habités ou occupés, - être indépendante de tout autre système de ventilation, - éviter tout risque de corrosion lié à l'utilisation de solvants, - assurer un (des) point(s) de rejet conforme(s) aux dispositions prévues au point 6.1 de la présente annexe. 	Non applicable	Applicable à compter du 12/01/2010	Applicable à compter du 12/01/2010
2 Implantation - aménagement (suite)				<p>Objet du contrôle :</p> <ul style="list-style-type: none"> → Présence de dispositifs de ventilation mécanique (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) → Présence d'un document définissant le taux minimal de renouvellement d'air du local (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) → Cohérence entre le taux de renouvellement défini et le débit nominal du ventilateur installé (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) → Présence d'une extraction en partie basse du local pour les installations fonctionnant avec un solvant autre que le perchloréthylène → Fonctionnement permanent de la ventilation pour les installations utilisant du perchloréthylène ou tout autre solvant dont la tension de vapeur à 20°C est supérieure ou égale à 1900 Pa → Présence d'un nombre aussi réduit que possible de rejets de gaz pollués vers l'atmosphère extérieure → Indépendance du système de ventilation de tout autre système → Résistance de l'installation de ventilation à la corrosion

Paragraphe	Dispositions réglementaires	Installations existantes, déclarées avant le 5/05/2002	Installations existantes, déclarées entre le 5/05/2002 et le 12/01/2010	Installations nouvelles, déclarées après le 12/01/2010
2 Implantation – aménagement (suite)	<p>2.5. Accessibilité</p> <p>L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie engin ou par une voie échelle si le plancher bas du niveau le plus haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie. Une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.</p> <p>2.6. Ventilation</p> <p>Une ventilation mécanique permet un renouvellement de l'air du local suffisant, sans préjudice de la réglementation du travail, pour éviter :</p> <ul style="list-style-type: none"> - toutes émissions diffuses de solvants hors du local - tout risque pour la santé des travailleurs et du public, y compris en cas de fuite sur la machine de nettoyage, ou sur un récipient de stockage du produit, - tout risque de formation d'atmosphère explosive ou d'accumulation de vapeurs toxiques ou nocives. <p>L'exploitant définit le taux minimal de renouvellement d'air du local nécessaire au respect de ces objectifs, justifiant le débit nominal du ventilateur installé. Il tiendra ces données à disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Pour les installations utilisant du perchloréthylène ou tout autre solvant, dont la tension de vapeur à 20°C est supérieure ou égale à 1900 Pa et qui sont situées dans des locaux contigus à des locaux occupés par des tiers, la ventilation fonctionne en permanence, y compris lorsque l'installation de nettoyage à sec ne fonctionne pas.</p> <p>Pour les installations utilisant un solvant autre que le perchloréthylène, le système de ventilation possède également une extraction en partie basse du local.</p> <p>L'ensemble du système de ventilation, entretenu et vérifié régulièrement par l'exploitant, est conçu de manière à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - assurer un nombre aussi réduit que possible de rejets de gaz pollués vers l'atmosphère extérieure, - éviter tout transit de canalisations dans des locaux habités ou occupés, - être indépendante de tout autre système de ventilation, - éviter tout risque de corrosion lié à l'utilisation de solvants, - assurer un (des) point(s) de rejet conforme(s) aux dispositions prévues au point 6.1 de la présente annexe. <p>Objet du contrôle :</p> <ul style="list-style-type: none"> ► Présence de dispositifs de ventilation mécanique (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ► Présence d'un document définissant le taux minimal de renouvellement d'air du local (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ► Cohérence entre le taux de renouvellement défini et le débit nominal du ventilateur installé (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ► Présence d'une extraction en partie basse du local pour les installations fonctionnant avec un solvant autre que le perchloréthylène ► Fonctionnement permanent de la ventilation pour les installations utilisant du perchloréthylène ou tout autre solvant dont la tension de vapeur à 20°C est supérieure ou égale à 1900 Pa ► Présence d'un nombre aussi réduit que possible de rejets de gaz pollués vers l'atmosphère extérieure ► Indépendance du système de ventilation de tout autre système ► Résistance de l'installation de ventilation à la corrosion 	Non applicable	Applicable à compter du 12/01/2010	Applicable à compter du 12/01/2010
2 Implantation – aménagement (suite)		Applicable à compter du 12/09/2009	Applicable à compter du 12/01/2010	Applicable à compter du 12/01/2010
Paragraphe	Dispositions réglementaires	Installations existantes, déclarées avant le 5/05/2002	Installations existantes, déclarées entre le 5/05/2002 et le 12/01/2010	Installations nouvelles, déclarées après le 12/01/2010
2.7. Installations électriques		Applicable à compter du 12/09/2009	Applicable à compter du 12/01/2010	Applicable à compter du 12/01/2010
	<p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées*.</p> <p>Objet du contrôle :</p> <ul style="list-style-type: none"> ► Documents justificatifs de conformité d'entretien et de contrôle de l'installation électrique 			
2.8. Mise à la terre des équipements		Applicable à compter du 12/09/2009	Applicable à compter du 12/01/2010	Applicable à compter du 12/01/2010
	<p>Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.</p>			
2.9. Rétention des locaux de travail		Applicable à compter du 12/09/2009	Applicable à compter du 12/01/2010	Applicable à compter du 12/01/2010
	<p>Tout écoulement de solvant est impérativement signalé aux services de secours (pompiers) et à l'inspection des installations classées dès lors qu'il est susceptible d'en entraîner des conséquences négatives pour la santé humaine ou pour l'environnement (pollution des eaux, des sols ou des locaux entourant le local). L'écolement est immédiatement épousé par une personne habilitée, en respectant scrupuleusement les prescriptions du point 4.2 de la présente annexe. Les éléments contaminés sont placés dans un conteneur étanche. Ils sont éliminés dans les conditions prévues au point 7 de la présente annexe.</p> <p>Objet du contrôle :</p> <ul style="list-style-type: none"> ► Présence d'un conteneur étanche 			
2 Implantation – aménagement (suite)				

(*) La périodicité de ce contrôle est de 12 mois, et peut être de 24 mois si le précédent rapport de contrôle était vierge de toute non-conformité. Une vérification quadriennale devient réglementaire et obligatoire (décret 2010-1016 et ses textes d'application de Janvier 2012). Cette vérification quadriennale est semblable à une vérification « initiale » de l'installation électrique, il convient d'effectuer cette visite dans le courant de l'année 2013 si le rapport initial de l'installation est antérieur à 2010, puis tous les 4 ans.

Paragraphe	Dispositions réglementaires	Installations existantes, déclarées avant le 5/05/2002	Installations existantes, déclarées entre le 5/05/2002 et le 12/01/2010	Installations nouvelles, déclarées après le 12/01/2010
	<p>2.10. Cuvettes de rétention</p> <p>2.10.1. Les machines de nettoyage à sec et tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou de sols sont munis d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ► 100% de la capacité du plus grand réservoir ; ► 50% de la capacité globale des réservoirs associés. <p>La capacité de rétention est étanche aux solvants qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides.</p> <p>L'étanchéité absolue et le maintien en bon état de tous les appareils, réservoirs et conduits de solvants sont très fréquemment vérifiés.</p> <p>Le sol du local est imperméable, notamment aux solvants (par exemple : sol corrélaté) : il est disposé en cuvette ou tout autre dispositif équivalent, de façon à pouvoir recueillir les matières répandues accidentellement.</p> <p>Objet du contrôle :</p> <ul style="list-style-type: none"> ► Présence de cuvettes de rétention (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ► Volume de capacité de rétention (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ► Etranchezeté des cuvettes de rétention (par examen visuel : nature et absence de fissures) ► Imperméabilité du sol, notamment aux solvants <p>2.10.2. Le dispositif d'obturation de chaque capacité de rétention est étanche aux solvants et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il est maintenu fermé en conditions normales.</p> <p>Objet du contrôle :</p> <ul style="list-style-type: none"> ► Position fermée du dispositif d'obturation <p>2.10.3. Le sol des locaux de stockage ou de manipulation des solvants est A1 (incombustible). Un seuil surélevé par rapport au niveau du sol, ou tout dispositif équivalent, les sépare de l'extérieur ou d'autres locaux.</p> <p>Objet du contrôle :</p> <ul style="list-style-type: none"> ► Présence d'un seuil surélevé ou tout autre dispositif équivalent séparant les locaux de stockage de l'extérieur ou d'autres locaux 	Applicable à compter du 12/09/2009	Applicable à compter du 12/01/2010	Applicable à compter du 12/01/2010
	<p>2 Implantation - aménagement (suite)</p>	Non applicable	Applicable à compter du janvier 2010	Applicable à compter du 12/01/2010

Paragraphe	Dispositions réglementaires	Installations existantes, déclarées avant le 5/05/2002	Installations existantes, déclarées entre le 5/05/2002 et le 12/01/2010	Installations nouvelles, déclarées après le 12/01/2010
2.10. Cuvettes de rétention				
2.10.1. Les machines de nettoyage à sec et tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou de sols sont munis d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :	Applicable à compter du 12/09/2009	Applicable à compter du 12/01/2010	Applicable à compter du 12/01/2010	Applicable à compter du 12/01/2010
► 50% de la capacité globale des réservoirs associés.				
► 100% de la capacité du plus grand réservoir ;				
La capacité de rétention est étanche aux solvants qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides.				
L'étanchéité absolue et le maintien en bon état de tous les appareils, réservoirs et conduits de solvants sont très fréquemment vérifiés.				
Le sol du local est imperméable, notamment aux solvants (par exemple : sol carrelé) ; il est disposé en cuvette ou tout autre dispositif équivalent, de façon à pouvoir recueillir les matières répandues accidentellement.				
Objet du contrôle :				
► Présence de cuvettes de rétention (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure)				
► Volume de capacité de rétention (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure)				
► Etanchéité des cuvettes de rétention (par examen visuel : nature et absence de fissures)				
► Imperméabilité du sol, notamment aux solvants				
2.10.2. Le dispositif d'obturation de chaque capacité de rétention est étanche aux solvants et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il est maintenu fermé en conditions normales.	Non applicable	Applicable à compter du 12 janvier 2010	Applicable à compter du 12/01/2010	Applicable à compter du 12/01/2010
Objet du contrôle :				
► Position fermée du dispositif d'obturation	Non applicable	Non applicable	Non applicable	Non applicable
2.10.3. Le sol des locaux de stockage ou de manipulation des solvants est A1 (incombustible). Un seuil surélevé par rapport au niveau du sol, ou tout dispositif équivalent, les sépare de l'extérieur ou d'autres locaux.				
Objet du contrôle :				
► Présence d'un seuil surélevé ou tout autre dispositif équivalent séparant les locaux de stockage de l'extérieur ou d'autres locaux				
2 Implantation – aménagement (suite)				
Objet du contrôle :				
► Position fermée du dispositif d'obturation				
2.10.3. Le sol des locaux de stockage ou de manipulation des solvants est A1 (incombustible). Un seuil surélevé par rapport au niveau du sol, ou tout dispositif équivalent, les sépare de l'extérieur ou d'autres locaux.				
Objet du contrôle :				
► Présence d'un seuil surélevé ou tout autre dispositif équivalent séparant les locaux de stockage de l'extérieur ou d'autres locaux				
3.1. Surveillance de l'exploitation				
3.1.1. L'exploitation se fait sous la responsabilité et la surveillance directe et permanente de l'exploitant ou d'une personne nommément désignée par l'exploitant. En particulier :	Applicable à compter du 12/09/2009	Applicable à compter du 12/01/2010	Applicable à compter du 12/01/2010	Applicable à compter du 12/01/2010
- les installations en libre service sont interdites ;				
- le fonctionnement d'une installation ou d'une machine hors présence humaine est interdit.				
En tout état de cause, le responsable de l'exploitation de la machine et, de manière générale, toute personne susceptible d'être en contact avec celle-ci, a une bonne connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvenients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.				
3.1.2. Ce responsable ou toute personne susceptible d'être en contact avec la machine a suivi une formation appropriée, par un organisme de formation dispensant une formation d'une durée minimale de deux jours, conforme au référentiel établi par la profession qui aura été communiquée au ministère chargé de l'environnement, lorsque ce référentiel existe.	Applicable à compter du 12/09/2011	Applicable à compter du 12/09/2011	Applicable à compter du 12/01/2010	Applicable à compter du 12/01/2010
Cette formation devra avoir été dispensée après le 5 mai 2002. L'attestation de formation délivrée par l'organisme est à la disposition de l'inspection des installations classées. Elle comporte au minimum les informations suivantes : nom de l'organisme de formation et son numéro d'existence.				
Le brevet professionnel « Maintenance des articles textiles (option pressing) » prévu par l'arrêté du 29 juillet 1998 du ministère de l'éducation nationale, le brevet de maîtrise, le brevet de maîtrise supérieur et le certificat d'aptitude professionnel « Maîtriers du pressing » sont considérés comme répondant au critère de formation appropriée lorsqu'ils ont été dispensés après le 5 mai 2002.				
Tous les cinq ans, ce responsable ou toute personne susceptible d'être en contact avec la machine suit un rappel de formation, effectué par un organisme de formation dispensant une formation d'une durée minimale d'un jour, conforme au référentiel établi par la profession qui aura été communiquée au ministère chargé de l'environnement, lorsque ce référentiel existe.				
Objet du contrôle :				
► Permanence de la surveillance de l'installation				
► Attestation de formation du responsable de l'installation ou de toute personne susceptible d'être en contact avec la machine, datée postérieurement au 5 mai 2002. Attestation de rappel en formation du responsable de l'installation ou de toute personne susceptible d'être en contact avec la machine				
3.2. Contrôle de l'accès				
Les personnes non habilitées n'ont pas un accès libre aux parties de l'installation susceptibles de contenir des solvants. Une barrière physique permet de garantir cette disposition.				
Objet du contrôle :				
► Existence d'une barrière physique (comptoir...) ou tout autre dispositif équivalent interdisant le libre accès aux parties de l'installation susceptibles de contenir des solvants »				

Paragraphe	Dispositions réglementaires	Installations existantes, déclarées avant le 5/05/2002	Installations existantes, déclarées entre le 5/05/2002 et le 12/01/2010	Installations nouvelles, déclarées après le 12/01/2010
	3.3. Connaissance des produits Etiquetage La personne responsable du fonctionnement de la machine de nettoyage garde à sa disposition les documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.	Applicable à compter du 12/01/2010	Applicable à compter du 12/01/2010	Applicable à compter du 12/01/2010
	Objet du contrôle : <ul style="list-style-type: none"> ▶ Présence des fiches de données de sécurité ▶ Présence et lisibilité des noms de produits et symboles de danger sur les fûts, réservoirs et emballages ▶ Vérification sur les fiches de données sécurité du respect du point éclair au regard des critères fixés au point 1.9 de la présente annexe (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ▶ Vérification sur les fiches de données sécurité des critères de classification comme substance cancérogène, mutagène ou reprotoxique et solvant/antidéfoliant fixés au point 1.9 de la présente annexe (le cas échéant au regard des critères fixés au point 1.9 de la présente annexe (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure)) 			
	3.4. Propriété Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les solvants susceptibles d'être utilisés.	Applicable à compter du 12/01/2010	Applicable à compter du 12/01/2010	Applicable à compter du 12/01/2010
	3.5. Registre entrée/sortie * L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus tels que les solvants, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.	Applicable à compter du 12/01/2010	Applicable à compter du 12/01/2010	Applicable à compter du 12/01/2010
	Objet du contrôle : <ul style="list-style-type: none"> ▶ Présence de l'état des stocks (nature et quantités) de produits dangereux ; ▶ Conformité des stocks de produits dangereux présent le jour du contrôle à l'état des stocks indiqué sur le registre ; ▶ Présence du plan des stockages de produits dangereux ; ▶ Absence dans le local de matières dangereuses non nécessaires à l'exploitation.) 			
	3.6. Vérification périodique des installations électriques Les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées après leur installation ou leur modification par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section V du chapitre VI du titre II du livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.	Applicable à compter du 12/01/2010	Applicable à compter du 12/01/2010	Applicable à compter du 12/01/2010

* Le registre entrée/sortie est à distinguer du registre de gestion des solvants (cf. § 6.1.1)

Paragraphe	Dispositions réglementaires	Installations existantes, déclarées avant le 5/05/2002	Installations existantes, déclarées entre le 5/05/2002 et le 12/01/2010	Installations nouvelles, déclarées après le 12/01/2010
	3.3. Connaissance des produits Etiquetage La personne responsable du fonctionnement de la machine de nettoyage garde à sa disposition les documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et, si y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.	Applicable à compter du 12/01/2010	Applicable à compter du 12/01/2010	Applicable à compter du 12/01/2010
	Objet du contrôle : <ul style="list-style-type: none">▶ Présence des fiches de données de sécurité▶ Présence et lisibilité des noms de produits et symboles de danger sur les fûts, réservoirs et emballages▶ Vérification sur les fiches de données sécurité du respect du point éclair au regard des critères fixés au point I.9 de la présente annexe (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure)▶ Vérification sur les fiches de données sécurité des critères de classification comme substance cancérogène, mutagène ou reprotoxique du solvant et des additifs le cas échéant au regard des critères fixés au point I.9 de la présente annexe (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) »			
3. Exploitation – entretien (suite)	3.4. Propriété Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les solvants susceptibles d'être utilisés.	Applicable à compter du 12/01/2010	Applicable à compter du 12/01/2010	Applicable à compter du 12/01/2010
	3.5. Registry entrée/sortie * L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus tels que les solvants, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.	Applicable à compter du 12/01/2010	Applicable à compter du 12/01/2010	Applicable à compter du 12/01/2010
	3.6. Vérification périodique des installations électriques Les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées après leur installation ou leur modification par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section V du chapitre VI du titre II du livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.	Applicable à compter du 12/01/2010	Applicable à compter du 12/01/2010	Applicable à compter du 12/01/2010
	* Le registre entrée/sortie est à distinguer du registre de gestion des solvants (cf. § 6.1.1)			
Paragraphe	Dispositions réglementaires	Installations existantes, déclarées avant le 5/05/2002	Installations existantes, déclarées entre le 5/05/2002 et le 12/01/2010	Installations nouvelles, déclarées après le 12/01/2010
	3.7. Consignes d'exploitation Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment : <ul style="list-style-type: none">- les modes opératoires ;- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;- les instructions de maintenance et de nettoyage ;- le maintien dans le local des seules quantités de matières nécessaires au fonctionnement de l'installation ;- l'interdiction de surcharge de la machine de nettoyage ;- les conditions de conservation et de stockage des produits. Ces consignes précisent notamment le respect des dispositions suivantes : <ul style="list-style-type: none">- la machine n'est pas surchargée ;- les ouvertures de tambours, ou de tout autre récipient contenant un solvant, sont strictement limitées aux exigences de l'exploitation et de la maintenance ;- tout prétraitement ou détachage manuel du lingé à l'aide de solvant utilisable dans une machine de nettoyage à sec est interdit ;- toutes les opérations courantes, y compris la manipulation de solvant, sont effectuées de manière à éviter toute fuite de solvant dans le local ;- l'utilisation de solvant non-prévue explicitement par le constructeur de la machine est interdite ;- la manipulation de solvant se fait en évitant tout contact entre le produit et la peau et toute inhalation ;- le solvant n'est pas exposé à une source de chaleur. Il n'est, en particulier, pas stocké en plein soleil. Enfin, toute personne pouvant se trouver en contact avec un solvant est informée sur les risques encourus et les mesures de sécurité appropriées.	Applicable à compter du 12/07/2009	Applicable à compter du 12/01/2010	Applicable à compter du 12/01/2010
3. Exploitation – entretien (suite)	Objet du contrôle : Présence de consignes d'exploitation précisant : <ul style="list-style-type: none">▶ les modes opératoires▶ la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement▶ les instructions de maintenance et de nettoyage▶ le maintien dans le local des seules quantités de matières nécessaires au fonctionnement de l'installation▶ les conditions de conservation et de stockage des produits ;▶ les mesures d'urgence à prendre en cas de présence, malgré l'essorage et le séchage, de solvant résiduel dans le textile ou d'odeur suspecte,▶ notamment de solvant ;▶ l'interdiction de surcharge de la machine et la capacité nominale de la machine ;▶ le temps de séchage recommandé par le constructeur ;▶ la limitation stricte des ouvertures de tambours, ou de tout autre récipient contenant un solvant, aux exigences de l'exploitation et de la maintenance ;▶ l'interdiction de tout prétraitement ou détachage manuel du lingé à l'aide de solvant utilisable dans une machine de nettoyage à sec▶ l'obligation de la réalisation des opérations courantes, y compris la manipulation de solvant, de manière à éviter toute fuite de solvant dans le local▶ l'interdiction d'utilisation de solvant non prévu explicitement par le constructeur de la machine▶ l'obligation d'éviter de tout contact entre le produit et la peau et de toute inhalation lors de manipulations de solvant▶ l'interdiction d'exposer le solvant à une source de chaleur »			

Paragraphe	Dispositions réglementaires 3.8 Entretien et maintenance Les machines de nettoyage à sec sont visitées annuellement par un organisme compétent qui atteste du bon état général du matériel. Les résultats de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et consignés sur un registre. Il atteste : <ul style="list-style-type: none"> - de l'étanchéité de la machine et de l'état des joints des ouvrants ; - du bon fonctionnement du double séparateur ; - du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité sur les ouvrants ; - du bon fonctionnement du contrôleur de séchage ; - de la qualité du séchage (propreté du tunnel et des batteries, état et propreté des filtres, de la pompe à chaleur, de l'épurateur à charbons actifs...); - de la compatibilité de la machine au solvant utilisé * ; - de la compatibilité des paramètres de fonctionnement et de sécurité de la machine par rapport au solvant utilisé (notamment les températures maximums de fonctionnement) * . L'organisme s'attache également à vérifier le bon fonctionnement et la propreté de la ventilation de l'établissement et en atteste de la même façon. Objet du contrôle : <ul style="list-style-type: none"> ► Présence de l'attestation de visite ; ► Vérification du contenu de l'attestation de visite : <ul style="list-style-type: none"> • Etanchéité de la machine et de l'état des joints des ouvrants • Bon fonctionnement du double séparateur • Bon fonctionnement des dispositifs de sécurité sur les ouvrants • Bon fonctionnement du contrôleur de séchage • Qualité du séchage (propreté du tunnel et des batteries, état et propreté des filtres, de la pompe à chaleur, de l'épurateur à charbon actif...) • Compatibilité de la machine au solvant utilisé • Compatibilité des paramètres de fonctionnement et de sécurité de la machine par rapport au solvant utilisé (notamment les températures maximums de fonctionnement) • Bon fonctionnement et de la propreté de la ventilation de l'établissement
	Installations existantes, déclarées entre le 5/05/2002 et le 12/01/2010 Installations existantes, déclarées avant le 5/05/2002 Installations nouvelles, déclarées après le 12/01/2010
	<p>Appllicable à compter du 12/01/2010, sauf deux derniers points du second alinéa.</p> <p>(*) Appllicable à compter du 01/03/2013.</p>
	<p>Appllicable à compter du 12/01/2010, sauf deux derniers points du second alinéa.</p> <p>(*) Appllicable à compter du 01/03/2013.</p>

Paragraphe	Dispositions réglementaires	Installations existantes, déclarées avant le 5/05/2002	Installations existantes, déclarées entre le 5/05/2002 et le 12/01/2010	Installations nouvelles, déclarées après le 12/01/2010
3. Exploitation - entretien (suite)	<p>3.8. Entretien et maintenance Les machines de nettoyage à sec sont visitées annuellement par un organisme compétent qui atteste du bon état général du matériel. Les résultats de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et consignés sur un registre.</p> <p>Il atteste :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de l'étanchéité de la machine et de l'état des joints des ouvrants ; - du bon fonctionnement du double séparateur ; - du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité sur les ouvrants ; - de la qualité du séchage (propreté du tunnel et des batteries, état et propreté des filtres, de la pompe à chaleur, de l'épurateur à charbons actifs...); - de la compatibilité de la machine au solvant utilisé *; - de la compatibilité des paramètres de fonctionnement et de sécurité de la machine par rapport au solvant utilisé (notamment les températures maximums de fonctionnement) *. <p>L'organisme s'attache également à vérifier le bon fonctionnement et la propreté de la ventilation de l'établissement et en atteste de la même façon.</p> <p>Objet du contrôle :</p> <ul style="list-style-type: none"> ► Présence de l'attestation de visite ; ► Vérification du contenu de l'attestation de visite : <ul style="list-style-type: none"> • Etanchéité de la machine et de l'état des joints des ouvrants • Bon fonctionnement du double séparateur • Bon fonctionnement des dispositifs de sécurité sur les ouvrants • Bon fonctionnement du contrôleur de séchage • Qualité du séchage (propreté du tunnel et des batteries, état et propreté des filtres, de la pompe à chaleur, de l'épurateur à charbon actif...) • Compatibilité de la machine au solvant utilisé • Compatibilité des paramètres de fonctionnement et de sécurité de la machine par rapport au solvant utilisé (notamment les températures maximums de fonctionnement) • Bon fonctionnement et de la propreté de la ventilation de l'établissement 	<p>Applicable à compter du 12/01/2010, sauf deux derniers points du second alinéa.</p> <p>(*) Applicable à compter du 01/03/2013.</p>	<p>Applicable à compter du 12/01/2010, sauf deux derniers points du second alinéa.</p> <p>(*) Applicable à compter du 01/03/2013.</p>	<p>Applicable à compter du 12/01/2010, sauf deux derniers points du second alinéa.</p> <p>(*) Applicable à compter du 01/03/2013.</p>

Paragraphe	Dispositions réglementaires	Installations existantes, déclarées avant le 5/05/2002	Installations existantes, déclarées entre le 5/05/2002 et le 12/01/2010	Installations nouvelles, déclarées après le 12/01/2010
4. Risques	<p>4.1. Localisation des risques</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.</p> <p>L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les locaux et zones de manipulation de ces produits font partie de ce recensement. En particulier, les risques liés à l'utilisation de solvant sont clairement affichés.</p> <p>L'exploitant dispose d'un plan général des locaux et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.</p> <p>Objet du contrôle :</p> <ul style="list-style-type: none"> ► Présence d'un recensement des zones de danger et des risques associés ; ► Présence d'un affichage des risques dans chaque zone de danger (en particulier concernant les risques liés à l'utilisation de solvant) ; ► Présence d'un plan général des locaux et des stockages, indiquant les différentes zones de dangers. <p>4.2. Protection individuelle</p> <p>En cas de risque d'inhalation de solvant lors de travaux pour entretien ou à l'occasion d'une intervention suite à une fuite de solvant, sont notamment obligatoires le port :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'une protection respiratoire adaptée aux risques ; <ul style="list-style-type: none"> - de gants ; - de lunettes de protection. <p>Ces équipements de protection individuelle (EPI) sont conformes aux règles techniques applicables définies dans le code du travail. Les EPI neufs sont soumis aux procédures de certification de conformité dans le code du travail. Ces matériaux sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériaux.</p> <p>Objet du contrôle :</p> <ul style="list-style-type: none"> ► Présence d'équipements de protection individuelle (protection respiratoire, gants, lunettes de protection) 	<p>Applicable à compter du 12/01/2010</p>	<p>Applicable à compter du 12/01/2010</p>	<p>Applicable à compter du 12/01/2010</p>

Paragraphe	Dispositions réglementaires	Installations existantes, déclarées avant le 5/05/2002	Installations existantes, déclarées entre le 5/05/2002 et le 12/01/2010	Installations nouvelles, déclarées après le 12/01/2010
	<p>4.3. Moyens de lutte contre l'incendie</p> <p>L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un appareil d'incendie (bouche, poteaux, ...) public ou privé implanté à 200 mètres au plus du risque - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux en fonction des risques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local <p>L'installation est équipée d'un système de détection automatique d'incendie. Ces matériaux sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.</p> <p>Objet du contrôle :</p> <ul style="list-style-type: none"> ► Présence et implantation d'un appareil d'incendie (bouche, poteau,...) ► Présence d'extincteurs de type approprié au risque à combattre, vérifié tous les ans ► Présence d'un moyen d'alerte (téléphone...) des services d'incendie et de secours ► Présence des plans de locaux ► Présence d'un système de détection automatique d'incendie (ex : détecteur avertisseur de fumées...) 	<p>Applicable à compter du 01/03/2013 pour les machines utilisant du perchloréthylène</p> <p>Applicable à compter du 01/03/2013 pour les machines utilisant du perchloréthylène</p> <p>Applicable à compter du 12/09/2010 pour toute autre machine</p> <p>Applicable à compter du 12/01/2010 pour toute autre machine</p>	<p>Applicable à compter du 01/03/2013 pour les machines utilisant du perchloréthylène</p> <p>Applicable à compter du 12/01/2010 pour toute autre machine</p>	<p>Applicable à compter du 01/03/2013 pour les machines utilisant du perchloréthylène</p> <p>Applicable à compter du 12/01/2010 pour toute autre machine</p>
	<p>4. Risques (suite)</p> <p>4.4. Matériaux utilisables en atmosphères explosibles</p> <p>Sans objet, sans préjudice des dispositions prévues dans le code du travail.</p>	<p>—</p>	<p>—</p>	<p>—</p>
	<p>4.5. Interdiction des feux</p> <p>Dans les parties de l'installation, mentionnées au point 4.1 de la présente annexe, présentant des risques d'incendie ou d'explosion, en particulier dans les locaux contenant des solvants, y compris dans le local affecté au nettoyage, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.</p> <p>Objet du contrôle :</p> <ul style="list-style-type: none"> ► Présence d'un affichage indiquant l'interdiction des feux dans les locaux présentant des risques d'incendie ou d'explosion, en particulier dans les locaux contenant des solvants, y compris dans le local affecté au nettoyage. 	<p>Applicable à compter du 12/01/2010</p>	<p>Applicable à compter du 12/01/2010</p>	<p>Applicable à compter du 12/01/2010</p>

Paragraphe	Dispositions réglementaires		Installations existantes, déclarées avant le 5/05/2002	Installations existantes, déclarées entre le 5/05/2002 et le 12/01/2010	Installations nouvelles, déclarées après le 12/01/2010
	Installations existantes, déclarées avant le 5/05/2002	Installations existantes, déclarées entre le 5/05/2002 et le 12/01/2010			
4.3. Moyens de lutte contre l'incendie	<p>L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un appareil d'incendie (bouche, poteaux, ...) public ou privé implanté à 200 mètres au plus du risque - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux en fonction des risques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local <p>L'installation est équipée d'un système de détection automatique d'incendie. Ces matériaux sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.</p> <p>Objet du contrôle :</p> <ul style="list-style-type: none"> ► Présence et implantation d'un appareil d'incendie (bouche, poteau,...) ► Présence d'extincteurs de type approprié au risque à combattre, vérifié tous les ans ► Présence d'un moyen d'alerte (téléphone...) des services d'incendie et de secours ► Présence d'un système de détection automatique d'incendie (ex : détecteur avertisseur de fumées...) 	<p>Appllicable à compter du 01/03/2013 pour les machines utilisant du perchloréthylène</p> <p>Appllicable à compter du 12/09/2010 pour toute autre machine</p> <p>Appllicable à compter du 12/01/2010 pour toute autre machine</p>	<p>Appllicable à compter du 01/03/2013 pour les machines utilisant du perchloréthylène</p> <p>Appllicable à compter du 12/01/2010 pour toute autre machine</p>	<p>Appllicable à compter du 01/03/2013 pour les machines utilisant du perchloréthylène</p> <p>Appllicable à compter du 12/01/2010 pour toute autre machine</p>	<p>Appllicable à compter du 01/03/2013 pour les machines utilisant du perchloréthylène</p> <p>Appllicable à compter du 12/01/2010 pour toute autre machine</p>

4. Risques (suite)

Paragraphe	Dispositions réglementaires		Installations existantes, déclarées avant le 5/05/2002	Installations existantes, déclarées entre le 5/05/2002 et le 12/01/2010	Installations nouvelles, déclarées après le 12/01/2010
	Installations existantes, déclarées avant le 5/05/2002	Installations existantes, déclarées entre le 5/05/2002 et le 12/01/2010			
4.6. «Permis d'intervention» - «Permis de feu» dans les parties de l'installation mentionnées au point 4.1	<p>Dans les parties de l'installation, mentionnées au point 4.1 de la présente annexe, présentant des risques d'incendie ou d'explosion, en particulier dans les locaux contenant des solvants, y compris dans le local affecté au nettoyage.</p> <p>Dans les parties de l'installation mentionnées au point 4.1 de la présente annexe, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.</p> <p>Objet du contrôle :</p> <ul style="list-style-type: none"> ► Présence d'un affichage indiquant l'interdiction des feux dans les locaux présentant des risques d'incendie ou d'explosion, en particulier dans les locaux contenant des solvants, y compris dans le local affecté au nettoyage. <p>4.7. Consignes de sécurité</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions de la présente annexe sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 4.1 de la présente annexe, « incendie » et « atmosphères explosives ». - l'obligation du « permis d'intervention » ou du « permis de feu » pour les parties de l'installation visées au point 4.1 de la présente annexe ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation électrique, réseaux de fluides ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant un solvant, notamment les conditions de rejet prévues au point 5.7 de la présente annexe ; - les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. <p>Objet du contrôle :</p> <p>Présence de consignes indiquant :</p> <ul style="list-style-type: none"> ► l'interdiction d'apporter du feu dans les parties de l'installation mentionnées au point 4.1 de la présente annexe, « incendie » et « atmosphères explosives » ; ► les conditions de délivrance du « permis d'intervention » ou du « permis de feu » pour les parties de l'installation mentionnées au point 4.1 de la présente annexe ► la procédure d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ► les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant un solvant incompatible ► la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; ► l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident 	<p>Appllicable à compter du 12/01/2010</p> <p>Appllicable à compter du 12/01/2010</p>	<p>Appllicable à compter du 12/01/2010</p>	<p>Appllicable à compter du 12/01/2010</p>	<p>Appllicable à compter du 12/01/2010</p>

Paragraphe	Dispositions réglementaires	Installations existantes, déclarées avant le 5/05/2002	Installations existantes, déclarées entre le 5/05/2002 et le 12/01/2010	Installations nouvelles, déclarées après le 12/01/2010
	<p>5.1. Prélèvements Un dispositif de disconnection, ou tout autre procédé équivalent, est installé sur la canalisation d'arrivée d'eau.</p> <p>Objet du contrôle :</p> <ul style="list-style-type: none"> ► Présence d'un dispositif de disconnection sur la canalisation d'arrivée d'eau 	Applicable à compter du 12/09/2010	Applicable à compter du 12/01/2010	Applicable à compter du 12/01/2010
	<p>5.2. Consommation Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.</p>	Applicable à compter du 12/09/2010	Applicable à compter du 12/01/2010	Applicable à compter du 12/01/2010
	<p>5.3. Réseau de collecte Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélevement aisément d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.</p>	Non applicable	Non applicable	Applicable à compter du 12/01/2010
	<p>5.5. Valeurs limites de rejet Aucun solvant n'est rejeté dans le milieu naturel ou dans le réseau public.</p>	Applicable à compter du 12/09/2010	Applicable à compter du 12/01/2010	Applicable à compter du 12/01/2010
	<p>5.6. Interdiction des rejets en nappe Le rejet direct ou indirect, même après épuration d'eaux résiduaires, dans une nappe souterraine est interdit.</p>	Applicable à compter du 12/09/2010	Applicable à compter du 12/01/2010	Applicable à compter du 12/01/2010
	<p>5.7. Prévention des pollutions accidentelles Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel en particulier, la machine est munie d'un double séparateur permettant d'éviter la présence de solvant dans les eaux rejetées. L'évacuation des effluents recueillis se fait soit dans les conditions prévues au point 5.5 ci-dessus, soit comme des déchets, dans les conditions prévues au titre 7 de la présente annexe.</p> <p>Objet du contrôle :</p> <ul style="list-style-type: none"> ► Présence d'un double séparateur sur la machine (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) 	Applicable à compter du 12/09/2010	Applicable à compter du 12/01/2010	Applicable à compter du 12/01/2010
	<p>5.8. Epandage L'épandage des eaux et des boues est interdit.</p>	Applicable à compter du 12/09/2010	Applicable à compter du 12/01/2010	Applicable à compter du 12/01/2010

Paragraphe	Dispositions réglementaires	Installations existantes, déclarées avant le 5/05/2002	Installations existantes, déclarées entre le 5/05/2002 et le 12/01/2010	Installations nouvelles, déclarées après le 12/01/2010
	<p>5.1. Prélèvements Un dispositif de disconnection, ou tout autre procédé équivalent, est installé sur la canalisation d'arrivée d'eau.</p> <p>Objet du contrôle :</p> <ul style="list-style-type: none"> ► Présence d'un dispositif de disconnection sur la canalisation d'arrivée d'eau. <p>Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.</p> <p>5.2. Consommation</p> <p>Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.</p> <p>5.3. Réseau de collecte</p> <p>Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisément d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.</p> <p>5.4. Valeurs limites de rejet</p> <p>Aucun solvant n'est rejeté dans le milieu naturel ou dans le réseau public.</p> <p>5.5. Interdiction des rejets en nappe</p> <p>Le rejet direct ou indirect, même après épuration d'eaux résiduaires, dans une nappe souterraine est interdit.</p> <p>5.6. Prévention des pollutions accidentielles</p> <p>Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel en particulier, la machine est munie d'un double séparateur permettant d'éviter la présence de solvant dans les eaux rejetées. L'évacuation des effluents recueillis se fait soit dans les conditions prévues au point 5.5 ci-dessus, soit comme des déchets, dans les conditions prévues au titre 7 de la présente annexe.</p> <p>Objet du contrôle :</p> <ul style="list-style-type: none"> ► Présence d'un double séparateur sur la machine (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) <p>5.8. Epandage</p> <p>L'épandage des eaux et des boues est interdit.</p>	Applicable à compter du 12/09/2010	Applicable à compter du 12/01/2010	Applicable à compter du 12/01/2010

Paragraphe	Dispositions réglementaires	Installations existantes, déclarées avant le 5/05/2002	Installations existantes, déclarées entre le 5/05/2002 et le 12/01/2010	Installations nouvelles, déclarées après le 12/01/2010
	<p>6.1. Captage et épuration des rejets à l'atmosphère</p> <p>6.1.1. L'installation n'est en aucun cas la source d'odeurs gênantes pour le voisinage. Le point de rejet de l'installation est conçu de manière à favoriser la dispersion des flux rejetés et se situe aussi loin que possible de toute prise d'air neuf et de tout ouvrant. En particulier, en cas d'utilisation de perchloréthylène ou de tout autre solvant dont la tension de vapeur à 20°C est supérieure ou égale à 1900 Pa, le point de rejet dépasse d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres ou d'au moins 1 mètre les bâtiments situés dans un rayon de 30 mètres lorsque l'installation est située dans un centre commercial.</p> <p>L'exploitant pourra surseoir à cette disposition dans les conditions prévues au 6.1.3 de la présente annexe lorsqu'un dispositif de traitement des rejets tel que visé à l'annexe I du même point a été mis en œuvre avant le 1er mars 2013.</p> <p>L'exploitant établit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un programme de maintenance* de l'installation afin, notamment, de garantir le caractère pérenne de l'étanchéité de la machine et de garantir le bon fonctionnement du dispositif de mesure en continu prévu au point 6.3.1 de la présente annexe le cas échéant, en accord avec les recommandations du fournisseur - un registre de gestion des solvants comprenant notamment les pièces attestant de la quantité de solvant achetée par l'exploitant et les pièces attestant de la destruction des boues et des cartouches filtrantes usagées, selon les modalités prévues au point 7.5 de la présente annexe ** <p>Objet du contrôle :</p> <ul style="list-style-type: none"> ► Présence d'un point de rejet, justification et respect des distances d'éloignement le cas échéant (le non-respect de ce point relève de non-conformités majeures) ► Présence d'un programme de maintenance de l'installation portant en particulier sur la machine et le dispositif de mesure si cela s'applique tel que prévu au point 6.3 ► Présence d'un registre de gestion des solvants comprenant notamment les pièces attestant de la quantité de solvant achetée par l'exploitant et les pièces usagées et le calcul du facteur d'émission de COV (le non-respect de ce point relève de non-conformités majeures) ► Vérification des justificatifs attestant de la date de mise en place d'un dispositif de traitement des rejets tel que visé à l'annexe I du point 6.1.3 de la présente annexe le cas échéant 	Applicable à compter du 12/09/2009	Applicable à compter du 12/01/2010	Applicable à compter du 12/01/2010

Paragraphe	Dispositions réglementaires	Installations existantes, déclarées avant le 5/05/2002	Installations existantes, déclarées entre le 5/05/2002 et le 12/01/2010	Installations nouvelles, déclarées après le 12/01/2010
	<p>6.1.2. En cas d'utilisation de perchloréthylène ou de tout autre solvant dont la tension de vapeur à 20°C est supérieure ou égale à 1900 Pa, le point de rejet se situe à une distance minimale de 8 m de toute prise d'air neuf et de tout ouvrant. L'exploitant pourra se conformer à cette disposition dans les conditions prévues au 6.1.3 de la présente annexe lorsqu'un dispositif de traitement des rejets tel que visé à l'alinéa 1 du même point a été mis en œuvre avant le 1er mars 2013. Pour les autres solvants, le point de rejet se situe à une distance minimale de 4 m de toute prise d'air neuf et de tout ouvrant.</p> <p>Objet du contrôle :</p> <ul style="list-style-type: none"> ⇒ Vérification de la distance d'éloignement par rapport aux prises d'air neuf et aux ouvrants en fonction du solvant utilisé (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ⇒ Vérification des justificatifs attestant de la date de mise en place d'un dispositif de traitement des rejets tel que visé à l'alinéa 1 du point 6.1.3 de la présente annexe le cas échéant 	Non applicable	Non applicable	Applicable à compter du 12/01/2010

6. Air odeurs (suite)

Paragraphe	Dispositions réglementaires
6. Air - odeurs (suite)	<p>6.1.2. En cas d'utilisation de perchloréthylène ou de tout autre solvant dont la tension de vapeur à 20°C est supérieure ou égale à 1900 Pa, le point de rejet se situe à une distance minimale de 8 m de toute prise d'air neuf et de tout ouvrant. L'exploitant pourra surseoir à cette disposition dans les conditions prévues au 6.1.3 de la présente annexe lorsqu'un dispositif de traitement des rejets tel que visé à l'alinéa 1 du même point a été mis en œuvre avant le 1er mars 2013. Pour les autres solvants, le point de rejet se situe à une distance minimale de 4 m de toute prise d'air neuf et de tout ouvrant.</p> <p>Objet du contrôle :</p> <ul style="list-style-type: none"> ► Vérification de la distance d'éloignement par rapport aux prises d'air neuf et aux ouvrants en fonction du solvant utilisé (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ► Vérification des justificatifs attestant de la date de mise en place d'un dispositif de traitement des rejets tel que visé à l'alinéa 1 du point 6.1.3 de la présente annexe le cas échéant

Paragraphe	Dispositions réglementaires	Installations existantes, déclarées avant le 5/05/2002	Installations existantes, déclarées entre le 5/05/2002 et le 12/01/2010	Installations nouvelles, déclarées après le 12/01/2010
6. Air - odeurs (suite)	<p>6.1.3. En cas d'utilisation de perchloréthylène ou de tout autre solvant dont la tension de vapeur à 20°C est supérieure ou égale à 1900 Pa, l'exploitant pourra surseoir aux dispositions de l'alinéa 2 du point 6.1.1 et de l'alinéa 1 du point 6.1.2 de la présente annexe si tous les effluents gazeux du local sont canalisés et piégés par un dispositif approprié de traitement des rejets, par exemple un filtre à charbon actif, placé sur la gaine de ventilation du local prévu au point 2.6 de la présente annexe (1). Sauf si les exigences du fabricant imposent une périodicité plus rapprochée, le filtre est régénéré (2) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une fois par mois lorsque le facteur d'émission est supérieur à 13 g/kg et inférieur ou égal à 20 g/kg ; - une fois tous les deux mois lorsque le facteur d'émission est supérieur à 6 g/kg et inférieur ou égal à 13 g/kg ; - une fois tous les trois mois lorsque le facteur d'émission est inférieur ou égal à 6 g/kg. <p>L'exploitant établit (3) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans le registre de gestion des solvants prévu au point 6.1.1 de la présente annexe, en fonction du calcul du facteur d'émission de COV, la fréquence de remplacement du filtre correspondante obligatoire - un registre de gestion des filtres de charbon actif précisant les dates de changement du filtre à charbon actif et comprenant les pièces attestant de la destruction ou de la régénération des charbons actifs usagés. <p>Objet du contrôle :</p> <ul style="list-style-type: none"> ► Présence d'un dispositif de traitement approprié, par exemple un filtre à charbon actif permettant de piéger tous les effluents gazeux du local placé sur la gaine de ventilation du local (le non-respect de ce point relève de non-conformités majeures) ► Présence, dans le registre de gestion des solvants prévu au point 6.1.1 de la présente annexe, de la fréquence déterminée de remplacement du filtre et cohérence de celle-ci avec le facteur d'émission de COV constaté ► Présence d'un registre de gestion des filtres de charbon actif contenant l'ensemble des attestations de régénération du filtre à charbon actif à la fréquence imposée selon le facteur d'émission de COV (le non-respect de ce point relève de non-conformités majeures). 	<p>Applicable à compter du 12/09/2009 pour le 1er alinéa (1)</p> <p>Applicable à compter du 01/03/2013 pour les second (2) et troisième (3) alinéas</p>	<p>Applicable à compter du 12/01/2010 pour le 1er alinéa (1)</p> <p>Applicable à compter du 01/03/2013 pour les second (2) et troisième (3) alinéas</p>	<p>Applicable à compter du 12/01/2010 pour le 1er alinéa (1)</p> <p>Applicable à compter du 01/03/2013 pour les second (2) et troisième (3) alinéas</p>
6. Air - odeurs (suite)	<p>6.2. Valeurs limites et conditions de rejet</p> <p>6.2.1. L'ensemble des émissions de Composés organiques volatils (COV) ne dépasse pas 20 grammes de solvant par kilogramme de linge nettoyé et séché. Cette valeur limite d'émission n'inclut pas les solvants contenus dans les boues et les filtres si l'exploitant atteste de leur destruction ou de leur valorisation par un organisme habilité selon les modalités prévues au point 7.5 de la présente annexe.</p> <p>6.2.2. Si le niveau de concentration en perchloréthylène dans l'air intérieur des locaux voisins occupés par des tiers dépasse 1250 microgramme/m³, une action rapide devra être menée par l'exploitant pour ramener cette concentration à un niveau aussi faible que possible, avec comme objectif la valeur guide de 250 microgramme/m³.</p>	<p>Applicable à compter du 12/09/2009</p> <p>Applicable à compter du 01/03/2013</p>	<p>Applicable à compter du 12/01/2010</p> <p>Applicable à compter du 01/03/2013</p>	<p>Applicable à compter du 12/01/2010</p> <p>Applicable à compter du 01/03/2013</p>

Paragraphe	Dispositions réglementaires	Installations existantes, déclarées avant le 5/05/2002	Installations existantes, déclarées entre le 5/05/2002 et le 12/01/2010	Installations nouvelles, déclarées après le 12/01/2010
	<p>6.3. Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée</p> <p>6.3.1. Le respect de la valeur limite d'émission prévue au point 6.2.1 de la présente annexe est garanti, pour les machines utilisant du perchloréthylène, par l'une des solutions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une machine possédant la marque NF - une machine devant répondre aux critères suivants : <ul style="list-style-type: none"> • un dispositif de mesure en continu à enregistrement permettant la mesure de la concentration en masse de solvant dans le tambour. A la fin du processus de séchage, la concentration en masse de solvant dans l'air de séchage du tambour tournant ventilation en marche, porte du tambour fermée et température supérieure à 35°C) ne dépasse pas 2 g/m³ (avec un taux de brassage d'air compris entre 2 et 5 m³/h/kg de linge nettoyé). Le dispositif de mesure dispose d'une gamme de mesure adaptée aux concentrations en solvant à mesurer, soit une concentration maximale de 2 g/m³. Les enregistrements sont tenus à la disposition de l'inspection de installations classées pendant 5 ans. Le dispositif de mesure en continu possède un système de calibrage automatique. Le dispositif de mesure est ré-étalonné tous les ans par un organisme compétent. Un certificat d'étalonnage est fourni et conservé pendant cinq ans • un organe de sécurité maintient la porte de chargement/déchargement verrouillée depuis le démarrage du cycle jusqu'au moment où, à la fin du processus de séchage, le résultat de la mesure en continu de la concentration en solvant prévu ci-dessus ne dépasse pas 2 g/m³. <p>6. Air odeurs (suite)</p>	<p>Applicable à compter du 12/09/2009, puis devient non applicable à partir du :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 12/01/2010 pour toute machine remplacée après cette date ; - 01/01/2017 pour toute machine qui utilise du perchloréthylène ou tout autre solvant dont la tension de vapeur à 20°C est supérieure ou égale à 1900 Pa et qui est située dans un local contigu à des locaux occupés par des tiers, et au plus tard au 1/01/2021 pour les machines qui ne sont pas situées dans des locaux contigus à des locaux occupés par des tiers. - 01/01/2021 pour toute autre machine. 	<p>Applicable à compter du : - 12/01/2010 mais non applicable pour toute machine remplacée après cette date ;</p> <p>- 01/01/2017 pour toute machine qui utilise du perchloréthylène ou tout autre solvant dont la tension de vapeur à 20°C est supérieure ou égale à 1900 Pa et qui est située dans un local contigu à des locaux occupés par des tiers, et au plus tard au 1/01/2021 pour les machines qui ne sont pas situées dans des locaux contigus à des locaux occupés par des tiers.</p>	<p>Non Applicable</p>

Paragraphe	Dispositions réglementaires	Installations existantes, déclarées avant le 5/05/2002	Installations existantes, déclarées entre le 5/05/2002 et le 12/01/2010	Installations nouvelles, déclarées après le 12/01/2010
6.3. Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée	<p>6.3.1. Le respect de la valeur limite d'émission prévue au point 6.2.1 de la présente annexe est garanti, pour les machines utilisant du perchloréthylène, par l'une des solutions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une machine possédant la marque NF - une machine devant répondre aux critères suivants : <ul style="list-style-type: none"> • un dispositif de mesure en continu à enregistrement permettant la mesure de la concentration en masse de solvant dans l'air de séchage du tambour, ventilation en marche, porte du tambour fermée et température supérieure à 35°C) ne dépasse pas 2 g/m³ (avec un taux de brassage d'air compris entre 2 et 5 m³/h/kg de lingé nettoyé). Le dispositif de mesure dispose d'une gamme de mesure adaptée aux concentrations en solvant à mesurer, soit une concentration maximale de 2 g/m³. Les enregistrements sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant 5 ans. Le dispositif de mesure en continu possède un système de calibrage automatique. Le dispositif de mesure est ré-étalonné tous les ans par un organisme compétent. Un certificat d'étalonnage est fourni et conservé pendant cinq ans • un organe de sécurité maintient la porte de chargement/déchargement verrouillée depuis le démarrage du cycle jusqu'au moment où, à la fin du processus de séchage, le résultat de la mesure en continu de la concentration en solvant prévu ci-dessus ne dépasse pas 2 g/m³. <p>Le respect de la valeur limite d'émission prévue au point 6.2.1 de la présente annexe est garanti, pour les machines utilisant un solvant autre que le perchloréthylène, par la présence d'un contrôleur de séchage.</p> <p>Objet du contrôle :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➡ Certification NF de la machine (le non-respect de ce point relève de non-conformités majeures) ; ou ➡ Présence d'un dispositif de mesure associé à un organe de sécurité tels que décrits ci-dessus (le non-respect de ce point relève de non-conformités majeures) ; ➡ Présence des enregistrements des cinq dernières années ; ➡ Vérification du respect de la concentration de 2 g/m³ sur les enregistrements de l'année précédente (le non-respect de ce point relève de non-conformités majeures) ; ➡ Vérification du bon fonctionnement de l'organe de sécurité (par test sur un cycle) (le non-respect de ce point relève de non-conformités majeures) ; ou ➡ Machine utilisant un solvant autre que le perchloréthylène équipée d'un contrôleur de séchage. 	<p>Appllicable à compter du 12/09/2009, puis devient non applicable à partir du : - 12/01/2010 pour toute machine remplacée après cette date ;</p> <p>- 01/01/2017 pour toute machine qui utilise du perchloréthylène ou tout autre solvant dont la tension de vapeur à 20°C est supérieure ou égale à 1900 Pa et qui est située dans un local contigu à des locaux occupés par des tiers, et au plus tard au 1/01/2021 pour les machines qui ne sont pas situées dans des locaux contigus à des locaux occupés par des tiers,</p> <p>- 01/01/2021 pour toute autre machine.</p>	<p>Appllicable à compter du 12/01/2010 mais non applicable pour toute machine remplacée après cette date ;</p> <p>- 01/01/2017 pour toute machine qui utilise du perchloréthylène ou tout autre solvant dont la tension de vapeur à 20°C est supérieure ou égale à 1900 Pa et qui est située dans un local contigu à des locaux occupés par des tiers, et au plus tard au 1/01/2021 pour les machines qui ne sont pas situées dans des locaux contigus à des locaux occupés par des tiers,</p> <p>- 01/01/2021 pour toute autre machine.</p>	<p>Non Applicable</p>
6. Air - odeurs (suite)	<p>6.3.2. Les résultats des mesures des émissions de COV sont disponibles dans les douze mois suivant la mise en service. La mesure est réalisée sur chaque machine, par un organisme compétent, dans un local d'essais spéciﬁque, suivant le protocole d'essais détaillé en annexe IV du présent arrêté et attestée, par un certificat de conformité délivré par l'organisme ayant réalisé la mesure ainsi qu'un rapport d'essais. Le certificat de conformité ainsi que le rapport d'essais comportent la date de réalisation des essais, le numéro de série de la machine objet des essais, la raison sociale et l'adresse de l'installation utilisatrice, sont revêtus des signatures du représentant légal de l'organisme compétent et comportent également son empreinte. Ces documents sont des originaux.</p> <p>Lorsque l'exploitant peut montrer que les machines de nettoyage à sec de son installation bénéficient de la marque NF « machine de nettoyage à sec en circuit fermé » ou de toute certification européenne équivalente, il est dispensé de la réalisation de ces mesures.</p> <p>Objet du contrôle :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➡ Certification NF (machine de nettoyage à sec en circuit fermé) de la machine (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; ou ➡ Présence du certificat de mesure comportant la date de réalisation des essais, le numéro de série de la machine objet des essais, la raison sociale et l'adresse de l'installation utilisatrice, la signature du représentant légal de l'organisme compétent et son en-tête (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; ➡ Présence du rapport d'essais conforme au protocole d'essais détaillé en annexe IV du présent arrêté et comportant la date de réalisation des essais, le numéro de série de la machine objet des essais, la raison sociale et l'adresse de l'installation utilisatrice, la signature du représentant légal de l'organisme compétent et son en-tête ; ➡ Résultat mesuré inférieur ou égal à 5g de solvant par kg de vêtements nettoyés (ou 7 g/kg pour les machines aux hydrocarbures de capacité inférieure ou égale à 15 kg) (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) 	<p>Appllicable à compter du 12/01/2010 pour toute machine remplacée après cette date ;</p> <p>- 01/01/2017 pour toute machine qui utilise du perchloréthylène ou tout autre solvant dont la tension de vapeur à 20°C est supérieure ou égale à 1900 Pa et qui est située dans un local contigu à des locaux occupés par des tiers, et au plus tard au 1/01/2021 pour les machines qui ne sont pas situées dans des locaux contigus à des locaux occupés par des tiers.</p> <p>- 01/01/2021 pour toute autre machine.</p>	<p>Appllicable à compter du 12/01/2010 pour les machines utilisant du perchloréthylène ou pour les machines utilisant un solvant autre que le perchloréthylène et présentes dans une installation déclarée près le 12/09/2011 (Non applicable pour toute autre machine, cette dernière devant être équipée d'un contrôleur de séchage depuis le 12/01/2010).</p>	<p>Appllicable à compter du 12/01/2010 pour toute machine remplacée après cette date ;</p> <p>- 01/01/2017 pour toute machine qui utilise du perchloréthylène ou tout autre solvant dont la tension de vapeur à 20°C est supérieure ou égale à 1900 Pa et qui est située dans un local contigu à des locaux occupés par des tiers.</p> <p>- 01/01/2021 pour toute autre machine.</p>

Paragraphe	Dispositions réglementaires	Installations existantes, déclarées avant le 5/05/2002	Installations existantes, déclarées entre le 5/05/2002 et le 12/01/2010	Installations nouvelles, déclarées après le 12/01/2010
	<p>7.1. Récupération recyclage - élimination</p> <p>L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.</p>	Applicable à compter du 12/01/2010	Applicable à compter du 12/01/2010	Applicable à compter du 12/01/2010
	<p>7.2. Contrôles des circuits</p> <p>L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de déclaration d'élimination de déchets, et éventuellement de bordereau de suivi, dans les conditions fixées par la réglementation.</p> <p>Objet du contrôle :</p> <ul style="list-style-type: none"> ► Présence d'un registre contenant les déclarations et bordereaux de suivi des déchets. 	Applicable à compter du 12/01/2010	Applicable à compter du 12/01/2010	Applicable à compter du 12/01/2010
	<p>7.3. Stockage des déchets</p> <p>Les déchets produits par l'installation sont stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs...). La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.</p> <p>Objet du contrôle :</p> <ul style="list-style-type: none"> ► Conditions de stockage ; ► Quantité de déchets présents sur le site. 	Applicable à compter du 12/01/2010	Applicable à compter du 12/01/2010	Applicable à compter du 12/01/2010
	<p>7.4. Déchets non dangereux</p> <p>Les déchets non dangereux (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans des installations autorisées.</p> <p>Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie.</p> <p>Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1 100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes.</p>	Applicable à compter du 12/01/2010	Applicable à compter du 12/01/2010	Applicable à compter du 12/01/2010
	<p>7.5. Déchets dangereux</p> <p>Les déchets dangereux, et notamment les boues, cartouches filtrantes et produits d'emballage souillés par des produits toxiques ou polluants, sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement. Un registre des déchets dangereux produits (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.) est tenu à jour. L'exploitant ou le collecteur émet un bordereau de suivi. Il est en mesure d'en justifier l'élimination ou le recyclage, puis l'élimination. Les documents justificatifs sont conservés trois ans.</p> <p>Objet du contrôle :</p> <ul style="list-style-type: none"> ► Présence d'un registre des déchets dangereux à jour ; ► Présence de documents justificatifs de l'élimination des boues, cartouches filtrantes et produits d'emballage (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) 	Applicable à compter du 12/01/2010	Applicable à compter du 12/01/2010	Applicable à compter du 12/01/2010
	<p>7.6. Brûlage</p> <p>Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.</p>	Applicable à compter du 12/01/2010	Applicable à compter du 12/01/2010	Applicable à compter du 12/01/2010

Paragraphe	Dispositions réglementaires		Installations existantes, déclarées avant le 5/05/2002	Installations existantes, déclarées entre le 5/05/2002 et le 12/01/2010	Installations nouvelles, déclarées après le 12/01/2010
	7.1. Récupération recyclage - élimination				
L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.			Applicable à compter du 12/01/2010	Applicable à compter du 12/01/2010	Applicable à compter du 12/01/2010
7.2. Contrôles des circuits	L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de déclaration d'élimination de déchets, et éventuellement de bordereau de suivi, dans les conditions fixées par la réglementation.		Applicable à compter du 12/01/2010	Applicable à compter du 12/01/2010	Applicable à compter du 12/01/2010
Objet du contrôle :	Présence d'un registre contenant les déclarations et bordereaux de suivi des déchets.				
7.3. Stockage des déchets	Les déchets produits par l'installation sont stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envois, des ruissellement, des déversements dans le sol, des odeurs...). La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.		Applicable à compter du 12/01/2010	Applicable à compter du 12/01/2010	Applicable à compter du 12/01/2010
Objet du contrôle :	► Conditions de stockage ; ► Quantité de déchets présents sur le site.				
7. Déchets					
7.4. Déchets non dangereux	Les déchets non dangereux (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans des installations autorisées.		Applicable à compter du 12/01/2010	Applicable à compter du 12/01/2010	Applicable à compter du 12/01/2010
	Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie.				
	Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1 100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes.				
Objet du contrôle :	► Présence d'un registre des déchets dangereux à jour ; ► Présence de documents justificatifs de l'élimination des boues, cartouches filtrantes et produits d'emballage (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure)				
7.6. Brûlage	Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.		Applicable à compter du 12/01/2010	Applicable à compter du 12/01/2010	Applicable à compter du 12/01/2010
Paragraphe	Dispositions réglementaires		Installations existantes, déclarées avant le 5/05/2002	Installations existantes, déclarées entre le 5/05/2002 et le 12/01/2010	Installations nouvelles, déclarées après le 12/01/2010
	8. Valeurs limites de bruit				
Au sens de la présente annexe, on appelle :			Non applicable	Applicable à compter du 12/01/2010	Applicable à compter du 12/01/2010
- émergence : la différence entre les niveaux de pression continu équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;					
- zone à émergence réglementée :					
• l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de la déclaration, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ;					
• les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de la déclaration ;					
• l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de la déclaration dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.					
Dans le cas où l'application aux installations existantes est retenue :					
Pour les installations existantes déclarées au plus tard le 12/01/2010 la date de la déclaration à prendre en compte dans la définition ci-dessus des zones à émergence réglementée est le 31 août 2009.					
L'installation est constituée, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solitaire susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.					
Les émissions sonores émises par l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :					
8. Bruit et vibrations					
Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22 h, ainsi que dimanches et jours fériés			
supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)			
supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)			

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

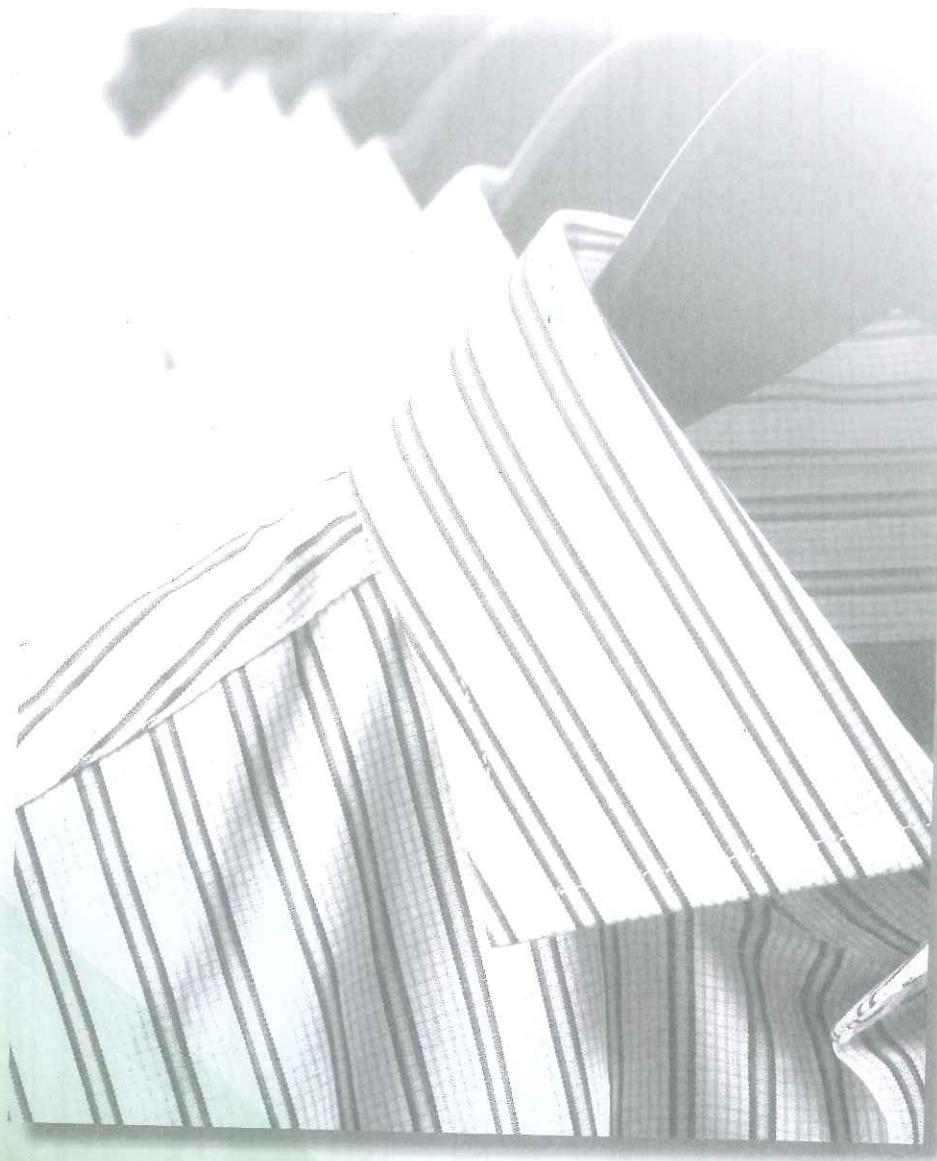
Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée, au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23/01/1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière étalée ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Lorsque plusieurs installations classées, soumises à déclaration au titre de rubriques différentes, sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par ces installations respecte les valeurs limites ci-dessus.

Paragraphe	Dispositions réglementaires	Installations existantes, déclarées entre le 5/05/2002 et le 12/01/2010	Installations nouvelles, déclarées après le 12/01/2010
	8.2. Véhicules engins de chantier Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier sont conformes à un type homologué. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hautparleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signallement d'incidents graves ou d'accidents.	Applicable à compter du 12/09/2009	Applicable à compter du 12/01/2010
8. Bruit et vibrations (suite)	8.3. Vibrations Les règles techniques applicables sont fixées à l'annexe II du présent arrêté. 8.4. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié, à la charge de l'exploitant, sur demande de l'Inspection des installations classées.	Non applicable	Applicable à compter du 12/01/2010
	9. Remise en état en fin d'exploitation Ouvrir les dispositions prévues au point I.7 de la présente annexe, l'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger et inconvenient. En particulier : - tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ; - les cuves, ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux ou de provoquer un incendie ou une explosion, sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont, si possible, enlevées. Sinon, elles sont neutralisées par remplissage avec un solide inerte. Le produit utilisé pour la neutralisation recouvre toute la surface de la paroi interne et possède une résistance à terme suffisante pour empêcher l'affaissement du sol en surface.	Applicable à compter du 12/09/2009	Applicable à compter du 12/01/2010
	9. Remise en état en fin d'exploitation		

Paragraphe	Dispositions réglementaires	Installations existantes, déclarées avant le 5/05/2002	Installations existantes, déclarées entre le 5/05/2002 et le 12/01/2010	Installations nouvelles, déclarées après le 12/01/2010
	8.2. Véhicules engins de chantier Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier sont conformes à un type homologué. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hautparleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.	Appllicable à compter du 12/09/2009	Appllicable à compter du 12/01/2010	Appllicable à compter du 12/01/2010
	8.3. Vibrations Les règles techniques applicables sont fixées à l'annexe II du présent arrêté.	Non applicable	Appllicable à compter du 12/01/2010	Appllicable à compter du 12/01/2010
	8.4. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié, à la charge de l'exploitant, sur demande de l'inspection des installations classées.	Appllicable à compter du 12/09/2009	Appllicable à compter du 12/01/2010	Appllicable à compter du 12/01/2010
8. Bruit et vibrations (suite)	9. Remise en état en fin d'exploitation Outre les dispositions prévues au point 1.7 de la présente annexe, l'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger et inconvenient. En particulier : - tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ; - les cuves, ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux ou de provoquer un incendie ou une explosion, sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont, si possible, enlevées. Sinon, elles sont neutralisées par remplissage avec un solide inertie. Le produit utilisé pour la neutralisation recouvre toute la surface de la paroi interne et possède une résistance à terme suffisante pour empêcher l'affaissement du sol en surface.	Appllicable à compter du 12/09/2009	Appllicable à compter du 12/01/2010	Appllicable à compter du 12/01/2010
	9. Remise en état en fin d'exploitation			

ENREGISTREMENT OBLIGATOIRES (REGISTRES ET DOCUMENTS DIVERS)	Les points de référence de l'arrêté
Le dossier de déclaration incluant les plans de l'installation tenus à jour	1.4
Les prescriptions générales (texte de l'arrêté du 5/12/2012 complet)	1.4
Le récépissé de déclaration ICPE de la préfecture	1.4
Le rapport du contrôle périodique (quinquennal)	2.4.4.2
L'attestation de conformité du système de désenfumage	1.4
Les arrêtés préfectoraux relatifs à l'exploitation, s'ils existent	1.4
Le cas échéant, les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit	1.4
Tous éléments utiles relatifs aux risques	1.4
Le certificat de conformité des équipements (Machines de nettoyage à sec CE et NF ; Cf. liste NF 107 de l'AFNOR)	2.1.2
Le rapport du contrôle d'étanchéité des mesures et les certificats d'étalonnage, sur les 5 dernières années	6.3.1
Le registre de la ventilation extraction (conformité et entretien)	2.3.2
Les fiches de données de sécurité des produits à risques	2.6 & 6.2.1
Le registre des produits à risques	3.3
Le registre des contrôles d'installations électriques	3.5
Le registre de la machine de nettoyage à sec (conformité, entretien et visite annuelle)	3.6
Le registre des équipements de lutte contre l'incendie	3.8
Les permis d'intervention et permis de feu délivrés	4.3
Les consignes particulières adaptées (établies entre responsable de l'établissement et le prestataire intervenant)	4.6
Le plan de gestion de solvant	6.1.1 & 6.2.1
Le registre de gestion des déchets	6.1.3
Les bordereaux de suivi des déchets dangereux	7.5
Les relevés des mesures du niveau de bruit (uniquement sur demande préfectorale)	8.4
AFFICHAGES OBLIGATOIRES	Les points de référence de l'arrêté
L'interdiction d'accès à l'atelier aux personnes non habilitées	3.2
La signalisation des risques chimiques, à l'aide de symboles - pictogrammes	3.3
Le plan de recensement et de localisation des risques et des équipements adaptés indiquant :	3.7 & 4.7
- le risque chimique (machines)	4.1
- sur les étagères et affichettes	
- la mise en fonction du dispositif de désenfumage	
- les interrupteurs d'arrests d'urgence	
- la localisation des risques électriques	
L'interdiction de feux et l'interdiction de fumer	4.5



Pour tout renseignement, contactez :

Cellule nationale d'animation

Téléphone : 01 42 01 85 08 ou 06 40 49 64 22

Email : cellule-animation-melanie@ffpb.fr

Email : cellule-animation-gajathiry@ffpb.fr

Site internet : www.cellule-animation.ffpb.fr



Fédération Française des Pressings et des Blanchisseries

21 rue Jean Poulmarch, 75010 PARIS - Téléphone : 01 42 01 85 08
Email : contact@ffpb.fr Internet : www.ffpb.fr